

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 187

42<sup>e</sup> année

20 juillet 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1569/1999 du Conseil, du 12 juillet 1999, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1570/1999 du Conseil, du 12 juillet 1999, concernant la répartition des possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et modifiant le règlement (CE) n° 48/1999 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés** ..... 5
- Règlement (CE) n° 1571/1999 de la Commission, du 19 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 1572/1999 de la Commission, du 19 juillet 1999, fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 1998/1999** ..... 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1573/1999 de la Commission, du 19 juillet 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne les caractéristiques des figues sèches bénéficiant du régime d'aide à la production** ..... 27
- Règlement (CE) n° 1574/1999 de la Commission, du 19 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées ..... 32
- Règlement (CE) n° 1575/1999 de la Commission, du 19 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées ..... 34

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1576/1999 de la Commission, du 19 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles .....	36
Règlement (CE) n° 1577/1999 de la Commission, du 19 juillet 1999, déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part .....	38
Règlement (CE) n° 1578/1999 de la Commission, du 19 juillet 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999 .....	40
* <b>Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures</b> .....	42

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

1999/475/CE, Euratom:

- |   |    |
|---|----|
| * <b>Décision du Conseil, du 12 juillet 1999, portant nomination d'un membre du Comité économique et social</b> ..... | 51 |
|---|----|

### Commission

1999/476/CE:

- |  |    |
|--|----|
| * <b>Décision de la Commission, du 10 juin 1999, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents textiles <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 1522]</b> ..... | 52 |
|--|----|

1999/477/CE:

- |   |    |
|---|----|
| * <b>Décision de la Commission, du 29 juin 1999, modifiant la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 comme défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil [notifiée sous le numéro C(1999) 1742]</b> ..... | 69 |
|---|----|

1999/478/CE:

- |  |    |
|--|----|
| * <b>Décision de la Commission, du 14 juillet 1999, renouvelant le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture [notifiée sous le numéro C(1999) 2042]</b> ..... | 70 |
|--|----|

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 1569/1999 DU CONSEIL

du 12 juillet 1999

**relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

(1) considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord», a été signé à Luxembourg le 10 juin 1996;

(2) considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de ce dernier en matière de commerce et de mesures d'accompagnement ont été mises en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 par un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, signé à Bruxelles le 11 novembre 1996 <sup>(1)</sup>;

(3) considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de certaines dispositions de l'accord;

(4) considérant que, en ce qui concerne les mesures de protection commerciale, il convient, lorsque les dispositions de l'accord l'imposent, de déterminer les dispositions particulières concernant les règles générales prévues en particulier par le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime

commun applicable aux importations <sup>(2)</sup> et le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(3)</sup>;

(5) considérant qu'il convient de tenir compte des engagements énoncés dans l'accord avant de décider s'il y a lieu de prendre une mesure de sauvegarde;

(6) considérant que les procédures relatives aux clauses de sauvegarde prévues dans le traité instituant la Communauté européenne sont aussi applicables;

(7) considérant que des dispositions spécifiques ont été adoptées pour les mesures de sauvegarde concernant les produits textiles couverts par le protocole n° 1 de l'accord;

(8) considérant qu'il convient d'adopter certaines dispositions pour l'application des contingents et plafonds tarifaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE I

**Contingents et plafonds tarifaires***Article premier*

Les modalités d'application de l'article 21, paragraphe 2, de l'accord relatives aux produits agricoles relevant de l'annexe II du traité et d'une organisation commune du marché sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(4)</sup> ou, selon le cas, par les dispositions correspondantes des autres règlements portant sur l'organisation commune des marchés agricoles.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 31.12.94, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2315/96 (JO L 314 du 4.12.1996, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 56 du 06.03.96, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 28 du 30.4.1998, p. 18).

<sup>(4)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 (JO L 126 du 24.5.1996, p. 1).

<sup>(1)</sup> JO L 344 du 31.12.1996, p. 3.

*Article 2*

1. Les dispositions concernant l'application des contingents et plafonds tarifaires fixés dans les annexes II, VI (autres que ceux relevant de l'article 1<sup>er</sup>) et VIII a de l'accord, ainsi que les modifications et adaptations techniques rendues nécessaires par les modifications apportées aux codes de la nomenclature combinée et TARIC ou résultant de la conclusion, par le Conseil, d'accords, de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et la Slovénie, sont adoptées par la Commission, assistée du comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92 (<sup>1</sup>), conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. L'avis est émis à la majorité définie à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définies à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission peut différer d'une période de trois mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

3. Le comité peut examiner toute question se rapportant à l'application des contingents et plafonds tarifaires et soulevée par son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande d'un État membre.

4. Dès que les plafonds tarifaires sont atteints, la Commission peut adopter un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers.

## TITRE II

**Mesures de protection***Article 3*

Conformément à la procédure prévue par l'article 113 du traité, le Conseil peut décider de saisir le conseil d'association institué par l'accord en ce qui concerne les mesures prévues à l'article 29 et à l'article 123, paragraphe 2, de l'accord. En cas de

(<sup>1</sup>) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 (JO L 17 du 21.1.1997, p. 1).

besoin, le Conseil adopte ces mesures conformément à la même procédure.

La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, présenter les propositions nécessaires à cette fin.

*Article 4*

1. Si une pratique peut justifier l'application par la Communauté des mesures prévues par l'article 65 de l'accord, la Commission, après avoir examiné l'affaire de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, décide si une telle pratique est compatible avec l'accord. En cas de besoin, elle propose l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil, lequel statue conformément à la procédure visée à l'article 113 du traité, sauf s'il s'agit d'une aide à laquelle le règlement (CE) n° 3284/94 (<sup>2</sup>) s'applique, auquel cas les mesures sont arrêtées conformément aux procédures visées dans ce règlement. Les mesures sont arrêtées uniquement dans les conditions énoncées à l'article 65, paragraphe 6, de l'accord.

2. Lorsqu'une pratique est susceptible d'entraîner l'application à la Communauté par la Slovénie de mesures prises sur la base de l'article 65 de l'accord, la Commission, après examen de l'affaire, décide si la pratique est compatible avec les principes énoncés dans l'accord. En cas de besoin, elle prend les décisions appropriées sur la base des critères résultant de l'application des articles 85, 86 et 92 du traité.

*Article 5*

Lorsqu'une pratique est susceptible de justifier l'application par la Communauté des mesures prévues à l'article 30 de l'accord, l'institution de mesures antidumping est décidée conformément aux dispositions fixées par le règlement (CE) n° 384/96 et à la procédure prévue par l'article 34, paragraphe 2, et paragraphe 3, point b) ou d), de l'accord.

*Article 6*

1. Lorsqu'un État membre demande à la Commission l'application de mesures de sauvegarde conformément aux articles 31 et 32 de l'accord, il lui fournit toutes les justifications nécessaires à l'appui de sa demande. Si la Commission décide de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, elle en informe le Conseil et les États membres dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'État membre.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa notification.

(<sup>2</sup>) JO L 349 du 31.12.1994, p. 22.

Si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, manifeste son intention d'adopter une décision différente, la Commission en informe la Slovénie sans délai et lui notifie l'ouverture des consultations au sein du conseil d'association conformément à l'article 34, paragraphes 2 et 3, de l'accord.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de vingt jours ouvrables après la fin des consultations avec la Slovénie au sein du conseil d'association.

2. La Commission est assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 3491/93 <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «comité») composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres tous les éléments d'information utiles dans les meilleurs délais.

3. Lorsque la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide que les mesures de sauvegarde prévues par les articles 31 et 32 de l'accord doivent s'appliquer:

- elle en informe les États membres immédiatement, si elle agit de sa propre initiative ou, si elle agit à la demande d'un État membre, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande,
- elle consulte le comité,
- elle informe en même temps la Slovénie et notifie au conseil de coopération l'ouverture des consultations visées à l'article 34, paragraphes 2 et 3, de l'accord,
- elle communique en même temps au conseil de coopération toutes les informations nécessaires aux fins de ces consultations.

4. Les consultations au sein du conseil de coopération sont, de toute manière, réputées terminées à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification prévue aux paragraphes 1 et 3.

À l'issue des consultations ou à l'expiration du délai de trente jours et si aucun autre arrangement n'a pu être conclu, la Commission peut, après consultation du comité, prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre des articles 31 et 32 de l'accord.

5. La décision visée au paragraphe 4 est immédiatement notifiée au Conseil, aux États membres et à la Slovénie; elle est également notifiée au conseil d'association.

Elle est immédiatement applicable.

6. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission visée au paragraphe 4 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la notification de cette décision.

7. En l'absence d'une décision de la Commission au sens du paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables suivant la fin des consultations au conseil d'association ou, le cas échéant, l'expiration du délai de trente jours, tout État membre qui a saisi la Commission conformément au paragraphe 3 peut saisir le Conseil.

8. Dans les cas visés aux paragraphes 6 et 7, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de deux mois.

#### Article 7

1. En cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 34, paragraphe 3, point d), de l'accord, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde immédiates dans les cas visés aux articles 31 et 32 de l'accord.

Si la Commission est saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

2. La Commission notifie au Conseil et aux États membres la décision.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 6.

La procédure prévue à l'article 6, paragraphes 7 et 8, s'applique.

En l'absence de décision de la Commission dans le délai indiqué au paragraphe 1, deuxième alinéa, tout État membre qui a saisi la Commission peut saisir le Conseil, conformément aux procédures visées aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe.

#### Article 8

Les procédures prévues aux articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux produits faisant l'objet du protocole n° 1 de l'accord.

#### Article 9

Par dérogation aux articles 6 et 7, lorsque des circonstances rendent nécessaire l'adoption de mesures pour des produits agricoles sur le fondement des articles 22 et 31 de l'accord ou des dispositions des annexes relatives à ces produits, ces mesures sont arrêtées selon les procédures prévues par les règlements portant organisation commune des marchés agricoles ou par des dispositions spécifiques adoptées en vertu de l'article 235 du traité et applicables aux produits résultant de la transformation de produits agricoles, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 22 ou à l'article 34, paragraphes 2 et 3, de l'accord.

#### Article 10

La Commission effectue, au nom de la Communauté, les notifications au conseil d'association prévues par l'accord.

<sup>(1)</sup> JO L 319 du 21.12.1993, p. 1.

*Article 11*

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des mesures de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté européenne, notamment aux articles 119, et 120, selon les procédures qui y sont prévues.

*Article 12*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1999.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
S. NIINISTÖ

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1570/1999 DU CONSEIL

du 12 juillet 1999

**concernant la répartition des possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et modifiant le règlement (CE) n° 48/1999 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 48/1999 <sup>(2)</sup> fixe, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures (TAC) pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;
- (2) pour prévenir toute surexploitation, il est souhaitable d'établir de nouveaux TAC pour 1999 afin de limiter les captures d'aiguillats et de crevettes nordiques dans la mer du Nord; les parts de ces TAC dont dispose la Communauté devraient être réparties entre les États membres;
- (3) pour empêcher toute exploitation excessive des stocks, la part de la Communauté en ce qui concerne la pêche du merlan poutassou dans les zones Vb (zone CE), VI, VII et VIII a, b, d devrait être ventilée entre les États membres, de sorte que ces activités soient dûment contrôlées;
- (4) la répartition susmentionnée devrait être réalisée conformément à l'article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 3760/92;
- (5) la totalité ou une grande partie des captures autorisées en 1999, pour toutes espèces susmentionnées, auront vraisemblablement été effectuées au moment de l'adoption du présent règlement; il convient donc d'exclure ces captures de l'application du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas <sup>(3)</sup>;
- (6) dans le cadre des consultations bilatérales sur les droits de pêche réciproques entre la Communauté et la Pologne pour 1999, la part communautaire de sprat baltique a été modifiée;

- (7) convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 48/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 48/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe I:
  - a) les tableaux «merlan poutassou des zones Vb (eaux communautaires), VI, VII», «merlan poutassou de la zone VIII a, b, d» et «sprat de la zone III b, c, d (eaux communautaires)» sont remplacés par les tableaux correspondants de l'annexe I du présent règlement;
  - b) le tableau «merlan poutassou de la zone VIII e» est supprimé;
  - c) les tableaux de l'annexe II du présent règlement concernant la crevette nordique et l'aiguillat sont insérés.
- 2) À l'annexe III:
  - a) la zone «VIII a, b, d» correspondant au merlan poutassou est remplacée par la zone «VIII a, b, d, e»;
  - b) les entrées correspondant au merlan poutassou de la zone VIII e sont supprimées;
  - c) les entrées de l'annexe III du présent règlement concernant la crevette nordique et l'aiguillat sont insérées.

*Article 2*

L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas aux débarquements des espèces suivantes:

- a) aiguillat de la mer du Nord (eaux communautaires);
- b) crevette nordique de la mer du Nord (eaux communautaires);
- c) merlan bleu des zones CIEM Vb (eaux communautaires), VI, VII, XII et XIV;
- d) merlan bleu des zones CIEM VIII a, b, d, e.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. NIINISTÖ

---

## ANNEXE I

<b>Espèce:</b> Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b> V b <sup>(1)</sup> , VI, VII, XII et XIV
België/Belgique Danmark 3 100 Deutschland 12 000 Ελλάδα España 20 000 <sup>(2)</sup> France 16 700 Ireland 24 000 Italia Luxembourg Nederland 37 700 Österreich Portugal 1 500 Suomi/Finland Sverige United Kingdom 35 000 CE 150 000 TAC 407 000	<sup>(1)</sup> Eaux de la Communauté <sup>(2)</sup> Dont 5 000 tonnes peuvent être pêchées dans les divisions CIEM VIII a, b et e
<b>Espèce:</b> Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b> VIII a, b, d, e
Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España 10 000 <sup>(1)</sup> France 7 759 <sup>(1)</sup> Ireland Italia Luxembourg Nederland Österreich Portugal 1 500 <sup>(1)</sup> Suomi/Finland Sverige United Kingdom 7 241 <sup>(1)</sup> CE 26 500 TAC 26 500	<sup>(1)</sup> Toute partie de ce quota peut être pêchée dans les divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, XII et XIV

<b>Espèce:</b> Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	<b>Zone:</b> III b, c, d <sup>(1)</sup>
België/Belgique Danmark 48 064 Deutschland 30 450 Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Österreich Portugal Suomi/Finland 25 160 Sverige 105 917 United Kingdom CE 209 590 <sup>(2)</sup> TAC 468 000	<sup>(1)</sup> Eaux de la Communauté <sup>(2)</sup> Dont pas plus de 8 000 tonnes peuvent être pêchées dans la zone estonienne, pas plus de 6 000 tonnes dans la zone letttonienne et pas plus de 4 000 tonnes dans la zone lituanienne

## ANNEXE II

<b>Espèce:</b> Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b> II a (1), mer du Nord (1)
Belgique Danmark 4 698 Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland 54 Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige 316 United Kingdom 1 948 CE 7 013 TAC 7 013	(1) Eaux de la Communauté
<b>Espèce:</b> Aiguillat <i>Squalus acanthias</i>	<b>Zone:</b> II a (1), mer du Nord (1)
Belgique 150 Danmark 863 Deutschland 156 Ελλάδα España France 276 Ireland Italia Luxembourg Nederland 236 Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige 12 United Kingdom 7 177 CE 8 870 TAC 8 870	(1) Eaux de la Communauté

## ANNEXE III

Stock		Zone	Type de TAC A = analytique P = de précaution	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicable (1/0 = oui/non)	Article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicable (1/0 = oui/non)
Espèce					
Nom commun	Nom latin				
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	II a (1), mer du Nord (1)	P	1	0
Aiguillat	<i>Squalus acanthias</i>	II a (1), mer du Nord (1)	P	1	0

**RÈGLEMENT (CE) N° 1571/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juillet 1999**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 19 juillet 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	61,9	
	628	130,8	
	999	96,4	
0709 90 70	052	50,5	
	999	50,5	
0805 30 10	382	54,7	
	388	64,7	
	524	59,5	
	528	62,6	
	999	60,4	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	74,9	
	400	57,3	
	508	78,2	
	512	69,8	
	524	55,7	
	528	67,7	
	804	100,1	
	999	72,0	
	0808 20 50	388	88,7
		512	50,1
528		70,5	
804		72,3	
0809 10 00	999	70,4	
	052	152,4	
	064	72,8	
	091	51,0	
0809 20 95	999	92,1	
	052	167,8	
	061	155,0	
	400	188,3	
	616	207,4	
0809 40 05	999	179,6	
	052	76,0	
	064	86,7	
	624	219,1	
	999	127,3	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1572/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juillet 1999**  
**fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 1998/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 11,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 19,

(1) considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que les rendements en olives et en huile visés à l'article 5, paragraphe 7, du règlement n° 136/66/CEE doivent être fixés par zone homogène de production sur la base de données fournies par les États membres producteurs; que les zones de production ont été délimitées par le règlement (CE) n° 2138/97 de la Commis-

sion <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2075/98 <sup>(6)</sup>; que, compte tenu des données reçues, il y a lieu de fixer ces rendements comme indiqué en annexe;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1998/1999, les rendements en olives et en huile sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

<sup>(5)</sup> JO L 297 du 31.10.1997, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 10.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

A. ITALIA — ITALIEN — ITALIEN — ΙΤΑΛΙΑ — ITALY — ITALIE — ITALIA — ITALIË — ITÁLIA — ITALIA —  
ITALIEN

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Provincia Provincie Provincia Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg oljiven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljiven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Pordenone	1	2	15
Trieste	1	14	19
Trento	1	11	19
Padova	1	10	17
Treviso	1	10	17
Verona	1	13	15
	2	12	18
Vicenza	1	12	18
Bergamo	1	10	16
Brescia	1	18	16
	2	18	16
	3	15	16
	4	8	15
	5	12	18
Como	1	9	17
Forli-Cesena	1	9	17
Ravenna	1	9	15
Rimini	1	10	18
Genova	1	7	21
	2	7	21
Imperia	1	15	22
	2	14	23
	3	14	23
La Spezia	1	7	18
	2	6	19
	3	3	19
Savona	1	14	22
Arezzo	1	8	17
	2	4	17
Firenze	1	7	15
	2	9	15
	3	10	15
Prato	1	7	15
	2	9	15
	3	10	15
Grosseto	1	9	20
	2	7	18
	3	11	18
Livorno	1	14	17
	2	20	18
	3	12	19
	4	6	17

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincia Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zona Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg oljiven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljiven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Lucca	1	5	18
	2	4	16
Massa Carrara	1	10	17
	2	4	19
Pisa	1	9	18
	2	10	15
	3	11	16
	4	8	17
Pistoia	1	8	15
	2	9	16
	3	11	17
Siena	1	8	20
	2	7	18
Perugia	1	10	16
	2	10	17
	3	8	18
	4	7	19
Terni	1	8	17
Ancona	1	10	18
	2	11	17
	3	11	16
Macerata	1	10	17
Ascoli Piceno	1	16	18
	2	16	18
Pesaro	1	10	17
	2	10	17
	3	6	17
	4	5	16
Chieti	1	9	17
	2	11	18
	3	14	17
	4	18	17
L'Aquila	1	6	19
	2	7	21
	3	6	21
Pescara	1	7	18
	2	10	18
	3	18	17
	4	17	21
Teramo	1	4	18
	2	13	18
	3	24	17
Campobasso	1	22	17
	2	17	18
	3	13	18
Isernia	1	9	22
	2	10	23
	3	10	19
	4	11	21

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Provincia Provincie Provincia Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg oljiven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljiven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Frosinone	1	14	19
	2	17	20
	3	13	20
	4	14	19
Latina	1	13	18
	2	13	18
	3	13	18
	4	13	18
Rieti	1	2	20
	2	7	19
	3	9	20
Roma	1	4	19
	2	15	15
	3	12	18
Viterbo	1	14	16
	2	18	16
	3	15	14
	4	18	15
	5	25	15
Avellino	1	21	17
	2	23	19
	3	23	19
	4	22	19
	5	23	21
	6	25	20
Benevento	1	26	18
	2	19	20
	3	23	21
Caserta	1	22	19
	2	19	19
Napoli	1	15	18
	2	11	16
	3	10	17
Salerno	1	17	17
	2	20	20
	3	29	21
	4	26	20
	5	31	21
	6	39	19
	7	52	20
Bari	1	38	20
	2	28	19
	3	17	19
	4	19	19
	5	22	18
	6	18	18
	7	11	17
Brindisi	1	32	20
	2	21	17
	3	22	14
	4	25	16

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincia Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zona Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Foggia	1	15	20
	2	23	17
	3	26	21
	4	20	20
Lecce	1	20	18
	2	19	17
	3	10	18
	4	7	18
	5	18	18
	6	15	18
	7	14	17
	8	19	18
	9	12	18
Taranto	1	12	18
	2	18	18
	3	29	18
	4	24	17
	5	29	18
Matera	1	13	22
	2	18	20
	3	13	22
Potenza	1	24	23
	2	18	19
	3	13	21
	4	15	20
Cosenza	1	32	21
	2	18	20
	3	15	20
	4	9	21
	5	11	22
Catanzaro	1	28	21
	2	16	21
	3	12	24
	4	13	23
	5	10	22
Crotone	1	24	20
	2	26	20
	3	22	19
Vibo Valentia	1	5	20
	2	31	19
	3	22	19
	4	26	19
Reggio Calabria	1	25	18
	2	30	19
	3	25	19
	4	13	21
	5	16	22
	6	25	22
	7	16	21

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincia Provincia Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zona Zona Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg oljiven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljiven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Agrigento	1	16	19
	2	13	19
Caltanissetta	1	26	21
	2	13	22
	3	11	20
	4	9	19
	5	10	19
Catania	1	20	20
	2	8	20
	3	12	19
Enna	1	14	19
Messina	1	18	20
	2	16	20
	3	13	21
	4	13	21
	5	13	18
	6	11	18
	7	11	21
	8	9	19
	9	9	18
Palermo	1	31	20
	2	20	21
	3	13	20
Ragusa	1	15	18
	2	15	17
Siracusa	1	13	21
	2	11	21
	3	17	19
	4	13	18
	5	11	21
Trapani	1	14	20
	2	14	19
	3	12	19
	4	12	19
	5	10	20
	6	10	19
Cagliari	1	9	18
	2	9	18
	3	9	18
	4	9	18
Nuoro	1	7	20
	2	7	20
Oristano	1	19	18
Sassari	1	14	19
	2	11	19
	3	9	19

## B. FRANCIA — FRANKRIG — FRANKREICH — ΓΑΛΛΙΑ — FRANCE — FRANCE — FRANCIA — FRANKRIJK — FRANÇA — RANSKA — FRANKRIKE

Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg oljven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Öil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
1	5,4	15,4
2	2,1	15,0
3	3,5	17,7
4	8,2	25,8
5	7,8	16,9
6	4,5	23,4
7	3,8	19,1
8	9,4	27,5
9	4,4	20,0

## C. GRECIA — GRÆKENLAND — GRIECHENLAND — ΕΛΛΑΔΑ — GREECE — GRÈCE — GRECIA — GRIEKENLAND — GRÉCIA — KREIKKA — GREKLAND

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Provincia Provincia Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg oljven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Öil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Αθηνών	1	7	17
Αιτωλοακαρνανίας	1	19	16
	2	15	18
	3	20	18
	4	20	16
	5	16	15
	6	15	17
	7	8	12
	8	19	18
Αττικής Δυτικής	1	7	18
	2	6	16
	3	5	15
Αττικής Ανατ.	1	14	19
Βοιωτίας	1	17	18
	2	9	19
	3	5	22
	4	12	20
	5	7	19
	6	15	20

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Provincia Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Ευβοίας	1	16	18
	2	12	22
	3	15	23
	4	10	25
	5	17	22
	6	10	23
	7	12	25
	8	7	25
	9	4	23
	10	3	20
	11	1	20
	12	3	20
	13	3	20
Ευρυτανίας	1	5	14
Πειραιά	1	17	20
	2	13	15
	3	18	19
	4	18	18
	5	19	19
	6	17	17
	7	29	15
Φθιώτιδας	1	6	17
	2	6	18
	3	6	19
	4	15	20
	5	3	18
Φωκίδας	1	26	15
	2	26	19
	3	25	17
	4	13	19
	5	12	18
	6	11	19
	7	4	19
Αργολίδας	1	32	20
	2	22	20
	3	16	19
Αρκαδίας	1	26	17
	2	20	22
	3	6	20
	4	27	16
	5	12	17
	6	10	19
	7	12	16
	8	15	16
	9	17	17
	10	10	17
	11	5	17
	12	20	17
	13	22	17
	14	3	17
	15	4	21
	16	12	17
	17	11	18
	18	8	19
	19	2	19
	20	1	19

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Provincia Provincie Provincia Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Αχαΐας	1	23	21
	2	22	18
	3	12	15
Ηλείας	1	20	18
	2	11	20
	3	20	16
Κορινθίας	1	19	19
	2	20	19
	3	26	18
	4	26	20
	5	24	20
	6	23	20
	7	22	19
	8	20	19
Λακωνίας	1	5	20
	2	10	24
	3	12	24
	4	12	22
	5	8	24
	6	6	24
	7	13	22
	8	14	22
	9	18	24
Μεσσηνίας	1	22	18
	2	16	18
	3	12	24
	4	25	18
	5	26	17
	6	26	17
	7	24	19
	8	25	18
	9	23	19
	10	23	18
	11	20	18
	12	25	16
	13	19	15
	14	21	17
Ζακύνθου	1	17	20
	2	22	20
	3	24	15
Κερκύρας	1	15	22
Κεφαλληνίας	1	20	19
	2	21	20
Λευκάδας	1	18	20
	2	15	22
	3	13	23
	4	12	22
Άρτας	1	13	15
	2	9	14
	3	8	13

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincia Provincia Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zona Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Θεσπρωτίας	1	20	20
	2	25	21
	3	15	16
Ιωαννίνων	1	6	16
Πρέβεζας	1	7	16
	2	12	17
	3	1	16
	4	9	15
	5	6	15
	6	3	14
	7	4	14
Καρδίτσας	1	12	17
Λάρισας	1	3	17
	2	6	17
	3	2	17
	4	3	17
Μαγνησίας	1	3	18
	2	3	18
	3	4	16
	4	2	17
	5	1	18
Τρικάλων	1	11	16
Δράμας	1	13	15
Ημαθίας	1	11	20
	2	7	17
Κιλκίς	1	10	18
	2	10	18
Κοζάνης	1	3	19
Πέλλης	1	21	15
	2	8	16
Θεσσαλονίκης	1	8	18
	2	7	18
	3	6	18
Καβάλας	1	6	17
	2	5	17
	3	8	18
	4	8	17
	5	11	18
	6	12	18
Περίας	1	10	20
	2	5	19
	3	5	15

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Província Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg oljiven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljiven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Σερρών	1	7	18
Χαλκιδικής	1	9	20
	2	7	20
	3	5	22
	4	6	19
	5	8	21
	6	9	19
	7	4	22
	8	3	20
Έβρου	1	15	18
	2	8	16
Ξάνθης	1	9	17
Ροδόπης	1	15	20
Δωδεκανήσου	1	7	18
	2	7	19
	3	11	19
Κυκλάδων	1	14	17
	2	8	20
	3	10	22
	4	6	20
	5	14	21
	6	10	20
	7	10	24
	8	5	20
Λέσβου	1	17	23
	2	18	22
	3	13	24
	4	28	25
	5	16	20
	6	17	20
	7	21	24
Σάμου	1	12	22
	2	19	22
	3	18	22
	4	12	22
	5	7	22
	6	8	22
	7	7	22
	8	9	22
	9	9	22
	10	9	22
	11	12	22
	12	9	22

Provincia Provins Provinz Επαρχία Province Province Provincia Provincie Provincia Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg oljiven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljiven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Χίου	1	16	22
	2	9	24
	3	15	23
Ηρακλείου	1	14	22
	2	14	20
	3	22	19
	4	17	20
	5	18	21
	6	17	21
	7	14	26
	8	16	24
	9	11	27
Λασιθίου	1	22	23
	2	17	22
Ρεθύμνου	1	11	27
	2	8	27
	3	8	27
	4	11	28
	5	15	24
	6	19	24
	7	22	25
	8	17	23
	9	13	23
	10	11	24
	11	17	27
	12	18	25
	13	12	25
	14	11	27
	15	9	27
	16	10	25
	17	12	24
	18	8	25
	19	14	24
	20	14	25
Χανίων	1	21	19
	2	19	21
	3	15	20
	4	22	20
	5	15	20
	6	11	20
	7	19	21
	8	14	20
	9	10	18
	10	20	21
	11	20	17
	12	22	20
	13	17	20
	14	10	20
	15	20	23
	16	20	22
	17	10	20

D. PORTUGAL — PORTUGAL — PORTUGAL — ΠΟΡΤΟΓΑΛΙΑ — PORTUGAL — PORTUGAL —  
 PORTOGALLO — PORTUGAL — PORTUGAL — PORTUGALI — PORTUGAL

Región Region Region Περιοχή Region Region Regione Regio Região Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg oljiven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαιοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg oljiven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Entre Douro e Minho	1	6	8
	2	8	11
	3	8	8
	4	9	12
	5	6	12
	6	5	12
Terra Fria Transmontana	1	8	15
	2	9	17
Alto Douro	1	9	16
	2	8	17
	3	9	17
	4	8	15
	5	8	14
Centro Litoral	1	5	11
	2	5	11
	3	6	11
	4	5	13
	5	5	12
Beira Central	1	7	12
Alto Mondego	1	7	12
	2	9	13
Beira Serrana	1	7	13
	2	7	14
	3	9	13
	4	8	12
Oeste e Lisboa	1	5	11
Ribatejo	1	5	12
	2	6	12
	3	7	11
	4	6	11
Centro Interior Serrano	1	5	12
	2	5	12
	3	6	12
	4	6	12
	5	6	13
Beira Baixa	1	9	13
	2	7	12
	3	8	13
	4	6	12
Portalegre	1	7	15
Charneca do Tejo	1	5	11
	2	6	12
Barros de Fronteira e zonas circundantes	1	8	14
	2	9	14
Elvas	1	10	15
	2	10	16

Región Region Region Περιοχή Region Région Regione Regio Região Kunta/Maakunta Kommun/provins	Zona Zone Zone Ζώνη Zone Zone Zona Zone Zona Alue Zon	kg aceitunas/árbol kg oliven/træ kg Oliven/Baum Χιλιόγραμμα ελαοκάρπου/δένδρο Olives kg/tree kg olives/arbre kg olive/albero kg olijven/boom kg azeitonas/árvore kg oliiveja/puu kg oliver/träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven Χιλιόγραμμα ελαιολάδου/ 100 χιλιόγραμμα ελαοκάρπου Oil kg/100 kg olives kg huile/100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä/100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Litoral Sul	1	5	10
	2	5	12
Évora	1	8	11
	2	7	11
	3	8	11
Calcários Duros	1	8	13
Alto Alentejo Oriental	1	7	13
	2	8	15
Barros de Beja/Alto Alentejo	1	8	14
	2	9	13
Margem Esquerda	1	10	17
	2	12	18
Barros de Beja	1	9	13
	2	10	14
Serras Alentejanas	1	8	12
	2	7	12
Algarve	1	5	11
	2	5	12
	3	6	12

## RÈGLEMENT (CE) N° 1573/1999 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1999

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne les caractéristiques des figes sèches bénéficiant du régime d'aide à la production**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 9,

(1) considérant que le titre I du règlement (CE) n° 2201/96 a institué un régime d'aide à la production de certains produits transformés à base de fruits et légumes et que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission du 19 mars 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 702/1999 <sup>(4)</sup> a établi les dispositions générales applicables audit régime; qu'il convient de définir certaines modalités spécifiques pour les figes sèches en ce qui concerne leurs caractéristiques pour bénéficier du régime d'aide à la production sans préjudice des autres dispositions du règlement (CE) n° 504/97;

(2) considérant que la qualité des figes sèches avant et après transformation est variable; qu'il convient de prévoir que le prix minimal et l'aide à la production soient fixés pour un type déterminé de produit; que la production communautaire est caractérisée par la présence de deux types de figes sèches, les figes sèches à petits fruits et les autres figes sèches; que, pour chacun de ces deux types, la caractéristique essentielle, qui différencie leur prix sur le marché, est la caractéristique du calibre; qu'il convient dès lors de fixer le prix minimal et l'aide pour la classe de calibre la plus représentative, pour les figes sèches destinées à la consommation directe, de chacun des deux types, et de dériver le prix et l'aide applicables pour les autres calibres de ces prix et aide;

(3) considérant que les exigences de qualité minimale visées à l'article 4, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 visent à éviter la fabrication de produits pour lesquels il n'y a aucune demande ou de produits qui provoqueraient une distorsion du marché et que lesdites exigences doivent être fondées sur les procédés traditionnels et loyaux de fabrication; qu'il convient, pour le respect de ces dispositions, de définir les caractéristiques minimales auxquelles doivent répondre, d'une part, les figes sèches non transformées achetées par le transfor-

mateur, et d'autre part, les figes sèches bénéficiant de l'aide;

(4) considérant qu'il y a lieu, pour assurer une application uniforme, de déterminer les modalités de réalisation des vérifications des caractéristiques des figes sèches avant et après transformation;

(5) considérant que certaines des exigences du présent règlement nécessitent une adaptation profonde du secteur de la production et de la transformation; qu'il est, dès lors, nécessaire d'introduire lesdites exigences progressivement au cours des cinq campagnes de commercialisation qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement;

(6) considérant que les dispositions du présent règlement reprennent, tout en les adaptant à l'évolution de la législation et des données techniques et économiques, les dispositions spécifiques aux figes sèches prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CEE) n° 1709/84 de la Commission du 19 juin 1984 relatif aux prix minimaux à payer aux producteurs ainsi qu'aux montants de l'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes pouvant bénéficier de l'aide <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1591/98 <sup>(6)</sup>; qu'il convient, en conséquence, d'abroger les articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi que les annexes I, II et III dudit règlement;

(7) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour bénéficier du prix minimal au producteur, les figes sèches non transformées doivent être conformes aux caractéristiques figurant à l'annexe II.

2. Pour bénéficier du paiement de l'aide, les figes sèches et les pâtes de figes doivent être conformes aux caractéristiques figurant à l'annexe III.

3. Le prix minimal à payer au producteur pour les figes sèches non transformées et l'aide à la production pour les figes sèches sont fixés pour les produits correspondant aux caractéristiques figurant respectivement aux annexes II et III et ayant un calibre de 75 à 105 fruits par kilogramme pour les variétés à petits fruits et de 65 à 85 fruits par kilogramme pour les autres variétés. Pour les autres figes sèches, le prix minimal et l'aide sont multipliés par l'un des coefficients fixés à l'annexe I.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 20.3.1997, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 1.4.1999, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO L 162 du 20.6.1984, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 208 du 24.7.1998, p. 14.

*Article 2*

1. Pour les figes sèches non transformées, les vérifications portant sur leurs caractéristiques et sur leur calibre se font sur la base d'échantillons représentatifs de l'ensemble du lot prélevés par le transformateur, en accord avec le producteur. Les échantillons sont examinés contradictoirement par le transformateur et le producteur et les résultats sont consignés. À cette fin, on entend par «lot» l'ensemble des produits présentés au même moment par un même producteur ou une organisation de producteurs pour être pris en charge par le transformateur.

2. Pour les figes sèches, le transformateur vérifie par échantillonnage sur chaque lot vendu le respect des caractéristiques requises pour bénéficier de l'aide ainsi que le calibre. Les résultats de ces vérifications sont consignés. Le poids net de chaque échantillon à examiner est d'au moins un kilogramme.

3. Les États membres peuvent adopter des dispositions nationales en matière d'écart de triage notamment en ce qui concerne leur pourcentage minimal, leur contrôle et leur destination.

*Article 3*

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi que les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 1709/84 sont abrogés.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1999/2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## COEFFICIENTS APPLICABLES AU PRIX MINIMAL ET À L'AIDE À LA PRODUCTION

Calibre (Nombre de fruits par kilogramme)		Coefficient applicable au prix minimal et à l'aide à la production
Variétés à petits fruits <sup>(1)</sup>	Autres variétés	
Moins de (75) fruits/kg	Moins de (65) fruits/kg	1,2
De (75 à 105) fruits/kg	De (65 à 85) fruits/kg	1
De (106 à 136) fruits/kg	De (86 à 116) fruits/kg	0,8
Produits non calibrés <sup>(2)</sup>	Produits non calibrés	0,65 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Cuello de Dama, Pajarito, Granito, Preto de Torres, Pingo de mel ou Moscatel, Cachepeira, Cotio, Branco do Douro, Rei branco, Rei preto, Cordoví, Blancos, De la Casta, Verdejos.

<sup>(2)</sup> Figues sèches non transformées destinées à la fabrication de pâtes de figues, pâtes de figues.

<sup>(3)</sup> Ce coefficient est remplacé par les montants suivants pour les cinq premières campagnes de commercialisation qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement:

Campagnes	Coefficient applicable au prix minimal	Coefficient applicable à l'aide
1999/2000	0,70	1,0
2000/2001	0,70	1,0
2001/2002	0,65	0,9
2002/2003	0,65	0,8
2003/2004	0,65	0,7

## ANNEXE II

## CARACTÉRISTIQUES DES FIGES SÉCHÉES NON TRANSFORMÉES

**1. Définition**

Les figes sèches non transformées doivent provenir de fruits mûrs des variétés issues des *Ficus carica domestica* L., séchés naturellement.

**2. Exigences minimales et tolérance**

Les figes sèches non transformées doivent:

- avoir un taux maximal d'humidité de 24 %,
- avoir un calibre minimal de 136 fruits/kg pour les variétés à petits fruits <sup>(1)</sup> et 116 fruits/kg pour les autres variétés,
- avoir une peau fine et une pulpe de consistance mielleuse,
- présenter une certaine uniformité de couleur,
- être propres et pratiquement exemptes de matières étrangères.

Dans chaque lot les tolérances suivantes sont admises <sup>(2)</sup>:

- 30 % en nombre ou en poids de figes sèches atteintes de dommages intérieurs ou extérieurs dus à une cause quelconque dont, au maximum, 18 % de figes endommagées par des insectes,
- 3 % en nombre ou en poids de figes sèches impropres à la transformation.

---

<sup>(1)</sup> Cuello de Dama, Pajarito, Granito, Preto de Torres, Pingo de mel ou Moscatel, Cachepeira, Cotio, Branco de Douro, Rei branco, Rei preto, Cordoví, Blancos, De la Casta, Verdejos.

<sup>(2)</sup> Jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2003/2004 les tolérances admises sont les suivantes:

- 40 %, pour les campagnes de commercialisation 1999/2000 et 2000/2001, et 35 %, pour les campagnes suivantes, en nombre ou en poids de figes sèches atteintes de dommages intérieurs ou extérieurs dus à une cause quelconque dont, au maximum, 25 %, pour les campagnes de commercialisation 1999/2000 et 2000/2001, et 20 %, pour les campagnes suivantes, de figes endommagées par des insectes,
- 10 %, pour les campagnes de commercialisation 1999/2000 et 2000/2001, et 6 %, pour les campagnes suivantes, en nombre ou en poids de figes sèches impropres à la transformation.

## ANNEXE III

## A. CARACTÉRISTIQUES DES FIGUES SÉCHÉES

**1. Définition**

Les figues sèches doivent provenir de fruits mûrs des variétés issues des *Ficus carica domestica* L. séchés naturellement.

**2. Exigences minimales et tolérances**

Les figues sèches doivent:

- avoir un taux maximal d'humidité de 24 %,
- avoir un calibre minimal de 136 fruits/kg pour les variétés à petits fruits <sup>(1)</sup> et 116 fruits/kg pour les autres variétés,
- avoir une peau fine et une pulpe de consistance mielleuse,
- présenter une uniformité de couleur,
- être propres et exemptes de substances étrangères.

Dans chaque lot les tolérances suivantes sont admises:

- 25 % en nombre ou en poids de figues sèches atteintes de dommages intérieurs ou extérieurs dus à une cause quelconque dont, au maximum, 15 % de figues endommagées par des insectes.

## B. CARACTÉRISTIQUES DES PÂTES DE FIGUES

**Définition et exigences minimales**

Les pâtes de figues sont obtenues à partir de figues sèches non transformées correspondant aux caractéristiques figurant à l'annexe II à l'exception du calibre qui peut être inférieur.

Les figues sèches non transformées utilisées dans la fabrication de pâtes doivent avoir fait l'objet d'un lavage à l'eau chaude et avoir subi un séchage à l'air chaud. Elles doivent avoir un taux maximal d'humidité de 24 %.

---

<sup>(1)</sup> Cuello de Dama, Pajarito, Granito, Preto de Torres, Pingo de mel ou Moscatel, Cachopeira, Cotio, Branco do Douro, Rei branco, Rei preto, Cordoví, Blancos, De la Casta, Verdejos

**RÈGLEMENT (CE) N° 1574/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juillet 1999**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission, du 29 septembre 1997, établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 618/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

- (1) considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre de 1999 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;
- (2) considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante;
- (3) considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999 des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1898/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 82 du 19.3.1998, p. 35.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
H2	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10/11	100,0
12/13	100,0
14	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

## ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999
1	3 151,5
2	386,1
3	960
4	10 007,9
H1	1 200
H2	250
5	1 800
6	1 218
7	5 229,8
8	840
9	6 120
10/11	3 150
12/13	1 380
14	180
15	540
16	989,3
17	7 500

**RÈGLEMENT (CE) N° 1575/1999 DE LA COMMISSION****du 19 juillet 1999****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

- (1) considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre de 1999 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;
- (2) considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante;
- (3) considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 571/97.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999
23	100,00
24	100,00

## ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999
23	45,6
24	107,0

**RÈGLEMENT (CE) N° 1576/1999 DE LA COMMISSION****du 19 juillet 1999****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2068/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

- (1) considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre de 1999 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;
- (2) considérant qu'il convient de déterminer la quantité disponible pour la période suivante;
- (3) considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 23.6.1994, p. 14.  
<sup>(2)</sup> JO L 277 du 30.10.1996, p. 12.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999
1	100,00

## ANNEXE II

*(en t)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999
1	4 264

**RÈGLEMENT (CE) N° 1577/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juillet 1999**

**déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

décembre 1999 les quantités reportées de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission, du 29 septembre 1995, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 691/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La quantité disponible pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

(1) considérant que, afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 19.4.1997, p. 12.

## ANNEXE

*(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999
18	600
19	600
20	120
21	600
22	300

**RÈGLEMENT (CE) N° 1578/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juillet 1999**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1999 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

(1) considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre 1999 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

(2) considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 164 du 30.6.1999, p. 51.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1999
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

## ANNEXE II

*(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999
G2	12 074,2
G3	1 748
G4	1 149,5
G5	2 439
G6	6 000
G7	2 053

**DIRECTIVE 1999/62/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 17 juin 1999****relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71, paragraphe 1, et 93,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>,

(1) considérant que l'élimination des distorsions de concurrence entre les entreprises de transport des États membres nécessite à la fois l'harmonisation des systèmes de prélèvement et l'institution de mécanismes équitables d'imputation des coûts d'infrastructure aux transporteurs;

(2) considérant que ces objectifs ne peuvent être atteints que par étapes;

(3) considérant qu'un certain degré d'harmonisation des systèmes de prélèvement a déjà été atteint par l'adoption de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales <sup>(5)</sup> et de la directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales <sup>(6)</sup>;

(4) considérant que la Cour de justice des Communautés européennes, par son arrêt du 5 juillet 1995 dans l'affaire C-21/94 <sup>(7)</sup>, a annulé la directive 93/89/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport des marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures <sup>(8)</sup>, tout en maintenant les effets de cette directive jusqu'à l'adoption par le Conseil d'une nouvelle directive; que, par conséquent, la directive 93/89/CEE est remplacée par la présente directive;

(5) considérant qu'il convient, dans les conditions actuelles, de limiter l'aménagement des systèmes nationaux de prélèvement aux véhicules utilitaires dont le poids total en charge excède un niveau donné;

(6) considérant qu'il convient, à cet effet, de fixer des taux minimaux pour les taxes sur les véhicules qui sont actuellement appliquées dans les États membres ou qui pourraient les remplacer;

(7) considérant qu'il convient d'encourager l'utilisation de véhicules moins polluants et causant moins de dommages aux routes par le biais d'une différenciation des taxes et droits, dans la mesure où ce traitement différencié ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur;

(8) considérant qu'il est approprié d'accorder à certains États membres une période pendant laquelle ils pourront déroger aux minima afin de faciliter l'adaptation aux niveaux requis par la présente directive;

(9) considérant que certains transports nationaux locaux, qui ont une faible incidence sur le marché des transports de la Communauté, sont actuellement soumis à des taux réduits de la taxe sur les véhicules; qu'il y a lieu, pour assurer une transition harmonieuse, d'autoriser les États membres à prévoir des dérogations temporaires aux taux minimaux;

(10) considérant qu'il y a lieu d'autoriser les États membres à appliquer des taux réduits ou des exonérations des taxes sur les véhicules pour des véhicules dont l'utilisation n'est pas susceptible d'avoir des répercussions sur le marché des transports de la Communauté;

(11) considérant que pour tenir compte de certaines situations particulières, il convient d'instituer une procédure par laquelle les États membres peuvent être autorisés à maintenir d'autres exemptions ou réductions;

(12) considérant que les distorsions de concurrence existantes ne peuvent être supprimées par la seule harmonisation des taxes ou des droits d'accises sur les carburants; que cependant, en attendant que soient en place des formes de prélèvement techniquement et économiquement mieux appropriées, ces distorsions peuvent être atténuées par la possibilité de maintenir ou d'introduire des péages et/ou des droits d'usage pour l'utilisation des autoroutes; qu'il y a lieu en outre d'autoriser les États membres à percevoir des droits pour l'utilisation de ponts, de tunnels et de cols de montagne;

<sup>(1)</sup> JO C 59 du 26.2.1997, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO C 206 du 7.7.1997, p. 17.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 3 juin 1999 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 17 juillet 1997 (JO C 286 du 22.9.1997, p. 217), position commune du Conseil du 18 janvier 1999 (JO C 58 du 1.3.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 7 mai 1999 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(5)</sup> JO L 316 du 31.10.1992, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO L 365 du 31.12.1994, p. 46).

<sup>(6)</sup> JO L 316 du 31.10.1992, p. 19. Directive modifiée par la directive 94/74/CE.

<sup>(7)</sup> Recueil 1995, p. I-1827.

<sup>(8)</sup> JO L 279 du 12.11.1993, p. 32.

- (13) considérant que, eu égard aux conditions particulières prévalant sur certaines liaisons alpines, il peut s'avérer opportun, pour un État membre, d'exempter d'un régime de droit d'usage un tronçon bien défini de son réseau autoroutier afin de permettre l'application d'un droit lié à l'infrastructure;
- (14) considérant qu'il importe que les péages et les droits d'usage ne soient pas discriminatoires, ne soient pas assortis de formalités excessives ou ne créent pas d'obstacles aux frontières intérieures; qu'il convient donc de prendre les mesures appropriées pour permettre l'acquittement des péages et droits d'usage à tout moment et à l'aide de divers moyens de paiement;
- (15) considérant que les taux des droits d'usage doivent être fixés en fonction de la durée d'utilisation de l'infrastructure concernée et être différenciés en fonction des coûts engendrés par les véhicules routiers;
- (16) considérant que des taux réduits de droits d'usage devraient être appliqués temporairement aux véhicules immatriculés en Grèce pour tenir compte des difficultés que connaît ce pays en raison de sa situation géopolitique;
- (17) considérant que, afin de garantir une application homogène des droits d'usage et des péages, il convient de fixer certaines règles pour en déterminer les conditions d'application, telles que les caractéristiques des infrastructures auxquelles ces droits d'usage et péages sont applicables, les niveaux maximaux de certains taux et les autres conditions générales qui devront être respectées; que les péages moyens pondérés devraient être liés aux coûts de construction, d'exploitation et de développement du réseau d'infrastructure concerné;
- (18) considérant qu'il convient de prévoir que les États membres peuvent affecter à la protection de l'environnement et au développement équilibré des réseaux de transport un pourcentage du montant du droit d'usage ou du péage pour autant que ce montant soit calculé conformément aux dispositions de la présente directive;
- (19) considérant que les montants figurant dans la présente directive, libellés en unités monétaires nationales des États membres adoptant l'euro, ont été fixés le 1<sup>er</sup> janvier 1999 lorsque la valeur de l'euro a été déterminée conformément au règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 relatif aux taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro<sup>(1)</sup>; qu'il est approprié que les États membres n'adoptant pas l'euro doivent réexaminer chaque année les montants figurant dans la présente directive en monnaies nationales et procéder aux ajustements le cas échéant pour rendre compte des changements dans les taux de change; que des ajustements annuels dans les monnaies nationales peuvent ne pas être obligatoires si le changement résultant de l'application des nouveaux

taux de change est en-dessous d'un certain niveau en pourcentage;

- (20) considérant que le principe de territorialité devrait s'appliquer; que deux ou plusieurs États membres peuvent coopérer en vue d'introduire un système commun de droits d'usage, sous réserve du respect de certaines conditions supplémentaires;
- (21) considérant que, conformément au principe de proportionnalité, la présente directive se limite au minimum qui est nécessaire pour atteindre les objectifs au titre de l'article 5, troisième alinéa, du traité;
- (22) considérant qu'un calendrier strict devrait être prévu pour le réexamen des dispositions de la présente directive et, au besoin, pour leur aménagement, en vue de développer un système plus territorial de prélèvement,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### *Article premier*

La présente directive s'applique aux taxes sur les véhicules, aux péages et aux droits d'usage imposés aux véhicules tels que définis à l'article 2.

La présente directive ne vise pas les véhicules effectuant des transports exclusivement sur les territoires non européens des États membres.

Elle ne vise pas non plus les véhicules immatriculés aux Îles Canaries, à Ceuta et Melilla ainsi qu'aux Açores et à Madère, et effectuant des transports exclusivement dans ces territoires ou entre ces territoires et, respectivement, le territoire continental de l'Espagne ou du Portugal.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «autoroute»: une route spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui:
- i) sauf en certains endroits ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;
  - ii) ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer, ni voie de tramway, ni chemin piétonnier;
  - iii) est spécifiquement signalée comme étant une autoroute;
- b) «péage»: le paiement d'une somme déterminée pour l'exécution, par un véhicule, d'un parcours situé entre deux points d'une des infrastructures visées à l'article 7, paragraphe 2, cette somme étant basée sur la distance parcourue et sur le type de véhicule;

<sup>(1)</sup> JO L 359 du 31.12.1998, p. 1.

- c) «droit d'usage»: le paiement d'une somme déterminée donnant droit à l'utilisation, par un véhicule, pendant une durée donnée, des infrastructures visées à l'article 7, paragraphe 2;
- d) «véhicule»: un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes;
- e) véhicule de la catégorie «EURO I»: un véhicule présentant les caractéristiques définies à la ligne A du tableau figurant au point 8.3.1.1 de l'annexe I de la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules <sup>(1)</sup>;
- f) véhicule de la catégorie «EURO II»: un véhicule présentant les caractéristiques définies à la ligne B du tableau figurant au point 8.3.1.1 de l'annexe I de la directive 88/77/CEE.

## CHAPITRE II

### Taxes sur les véhicules

#### Article 3

1. Les taxes sur les véhicules visées à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes:

— *Belgique*:

taxe de circulation sur les véhicules automobiles/verkeersbelasting op de autovoertuigen,

— *Danemark*:

vægtafgift af motorkøretøjer m.v.,

— *Allemagne*:

Kraftfahrzeugsteuer,

— *Grèce*:

Τέλη κυκλοφορίας,

— *Espagne*:

a) impuesto sobre vehículos de tracción mecánica;

b) impuesto sobre actividades económicas (uniquement en ce qui concerne le montant des prélèvements perçus pour les véhicules automobiles),

— *France*:

a) taxe spéciale sur certains véhicules routiers;

b) taxe différentielle sur les véhicules à moteur,

— *Irlande*:

vehicle excise duty,

— *Italie*:

a) tassa automobilistica;

b) addizionale del 5 % sulla tassa automobilistica,

— *Luxembourg*:

taxe sur les véhicules automoteurs,

— *Pays-Bas*:

motorrijtuigenbelasting,

— *Autriche*:

Kraftfahrzeugsteuer,

— *Portugal*:

a) imposto de camionagem;

b) imposto de circulação,

— *Finlande*:

varsinainen ajoneuvovero/egentlig fordonsskatt,

— *Suède*:

fordonsskatt,

— *Royaume-Uni*:

a) vehicle excise duty;

b) motor vehicles licence.

2. L'État membre qui remplace l'une des taxes visées au paragraphe 1 par une autre taxe de même nature en informe la Commission, qui procède aux adaptations nécessaires.

#### Article 4

Les procédures de perception et de recouvrement des taxes visées à l'article 3 sont arrêtées par chaque État membre.

#### Article 5

En ce qui concerne les véhicules immatriculés dans les États membres, les taxes visées à l'article 3 sont perçues uniquement par l'État membre d'immatriculation.

#### Article 6

1. Quelle que soit la structure des taxes visées à l'article 3, les États membres fixent les taux de ces taxes de façon à ce que, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de véhicule décrite à l'annexe I, le taux de la taxe ne soit pas inférieur aux taux minimaux établis à ladite annexe.

Pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Grèce, l'Italie, le Portugal et l'Espagne sont autorisés à appliquer des taux réduits, égaux à 65 % au moins des taux minimaux établis à l'annexe I.

2. Les États membres peuvent appliquer des taux réduits ou des exonérations pour:

a) les véhicules de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies et autres services d'urgence, des forces responsables du maintien de l'ordre ainsi que pour les véhicules d'entretien des routes;

<sup>(1)</sup> JO L 36 du 9.2.1988, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/1/CE, (JO L 40 du 17.2.1996, p. 1).

b) les véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur les voies publiques de l'État membre d'immatriculation et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence et sous réserve de l'accord de la Commission.

3. a) Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à maintenir des exonérations ou des réductions supplémentaires des taxes sur les véhicules, pour des raisons de politiques spécifiques de nature socio-économique ou liées aux infrastructures de cet État. Ces exonérations ou réductions ne peuvent concerner que des véhicules immatriculés dans cet État membre qui effectuent des transports exclusivement à l'intérieur d'une partie bien délimitée de son territoire.

b) Tout État membre souhaitant maintenir une telle exonération ou réduction en informe la Commission et lui communique également toutes les informations nécessaires. La Commission informe les autres États membres de l'exonération ou de la réduction proposée dans un délai d'un mois.

Le Conseil est réputé avoir autorisé le maintien de l'exonération ou de la réduction proposée si, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les autres États membres ont été informés conformément au premier alinéa, ni la Commission ni aucun État membre n'ont demandé que cette question soit examinée par le Conseil.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, deuxième alinéa, et des paragraphes 2 et 3 du présent article, ainsi que de l'article 6 de la directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains types de transports combinés de marchandises entre États membres <sup>(1)</sup>, les États membres ne peuvent accorder aucune exonération ni réduction des taxes mentionnées à l'article 3 qui aurait pour effet de rendre le montant de la taxe due inférieur aux taux minimaux visés au paragraphe 1 du présent article.

### CHAPITRE III

#### Péages et droits d'usage

##### Article 7

1. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des péages et/ou des droits d'usage selon les conditions mentionnées aux paragraphes 2 à 10.

2. a) Les péages et droits d'usage ne sont perçus que pour l'utilisation d'autoroutes ou d'autres routes à plusieurs voies dont les caractéristiques sont analogues à celles des autoroutes, ainsi que pour l'utilisation de ponts, tunnels et routes de cols de montagne.

Toutefois, dans un État membre dépourvu d'un réseau général d'autoroutes, ou de routes à deux voies (chaussées séparées) ayant des caractéristiques similaires, les

péages et droits d'usage peuvent être perçus pour l'utilisation de la catégorie de route la plus élevée du point de vue technique.

b) Après consultation de la Commission, conformément à la procédure établie par la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports <sup>(2)</sup>,

i) les péages et droits d'usage peuvent également être perçus pour l'utilisation d'autres sections du réseau routier principal, notamment

— lorsque des raisons de sécurité le justifient,

— si un État membre ne dispose pas, sur la plus grande partie de son territoire, d'un réseau cohérent d'autoroutes ou de routes à deux voies (chaussées séparées) ayant des caractéristiques similaires, dans cette partie du pays, mais uniquement pour l'utilisation des routes servant au transport international et interrégional de marchandises, à condition que les besoins de la circulation et la densité de la population ne justifient pas, économiquement parlant, la construction d'autoroutes ou de routes à deux voies (chaussées séparées) ayant des caractéristiques similaires;

ii) un régime spécial pour les zones frontalières peut être mis en place par les États membres concernés;

iii) l'Autriche peut exempter des droits d'usage autrichiens le tronçon d'autoroute Kufstein-Brenner.

3. Les péages et droits d'usage ne sont pas perçus cumulativement pour l'utilisation d'un même tronçon de route. Toutefois, les États membres peuvent également appliquer des péages sur des réseaux où des droits d'usage sont perçus, pour l'utilisation de ponts, de tunnels et de cols de montagne.

4. Les péages et droits d'usage sont appliqués sans discrimination, directe ou indirecte, en raison de la nationalité du transporteur ou de l'origine ou de la destination du transport.

5. Les péages et droits d'usage sont mis en œuvre et perçus, et leur paiement est contrôlé, de façon à gêner le moins possible la fluidité du trafic en évitant tout contrôle ou vérification obligatoire aux frontières intérieures de la Communauté. À cette fin, les États membres coopèrent afin d'instaurer des moyens permettant aux transporteurs d'acquitter les droits d'usage 24 heures sur 24, au moins dans les points de vente principaux, à l'aide de tous les moyens de paiement classiques, au sein ou en dehors des États membres où ils sont perçus. Les États membres dotent les points de paiement des péages et droits d'usage des installations adéquates pour préserver les normes types de sécurité routière.

6. Un État membre peut prévoir que les véhicules immatriculés sur son territoire sont soumis aux droits d'usage pour l'utilisation de l'ensemble de son réseau routier.

<sup>(1)</sup> JO L 368 du 17.12.1992, p. 38.

<sup>(2)</sup> JO 23 du 3.4.1962, p. 720/62. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 73/402/CEE (JO L 347 du 17.12.1973, p. 48).

7. Les droits d'usage pour toutes les catégories de véhicules, frais administratifs compris, sont fixés par l'État membre concerné à un niveau égal ou inférieur aux taux maximaux fixés à l'annexe II.

Les taux maximaux sont réexaminés le 1<sup>er</sup> juillet 2002, puis tous les deux ans. Au besoin, la Commission propose les adaptations nécessaires et le Parlement européen et le Conseil statuent à cet égard selon les conditions prévues par le traité.

Les États membres qui perçoivent des droits d'usage appliquent, pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, une réduction de 50 % sur les taux des droits d'usage pour les véhicules immatriculés en Grèce, en raison de la situation géopolitique de ce pays. La Commission peut décider d'autoriser une extension de cette réduction par lesdits États membres d'année en année.

8. Les taux des droits d'usage sont proportionnels à la durée d'utilisation des infrastructures concernées.

Un État membre peut appliquer uniquement des taux annuels pour les véhicules immatriculés sur son territoire.

9. Les péages moyens pondérés sont liés aux coûts de construction, d'exploitation et de développement du réseau d'infrastructure concerné.

10. Sans préjudice des péages moyens pondérés visés au paragraphe 9, les États membres peuvent faire varier les taux des péages en fonction:

- a) des catégories d'émissions des véhicules, pour autant qu'aucun péage n'excède de 50 % le péage imposé pour des véhicules équivalents conformes aux normes les plus strictes en matière d'émissions;
- b) du moment de la journée, pour autant qu'aucun péage n'excède de 100 % le péage imposé durant la période la moins chère de la journée.

Toute variation des péages perçus en fonction des catégories d'émissions des véhicules ou du moment de la journée est proportionnelle à l'objectif poursuivi.

#### Article 8

1. Deux ou plusieurs États membres peuvent coopérer pour introduire un système commun de droits d'usage applicable à l'ensemble de leurs territoires. Dans ce cas, ces États membres associent étroitement la Commission à ce système ainsi qu'à son fonctionnement ultérieur et à sa modification éventuelle.

2. Outre les conditions prévues à l'article 7, le système commun est soumis aux dispositions suivantes:

- a) les taux du droit d'usage commun sont fixés par les États membres participants à des niveaux qui ne sont pas supérieurs aux taux maximaux visés à l'article 7, paragraphe 7;
- b) l'acquiescement du droit d'usage commun donne accès au réseau défini par chaque État membre participant en conformité avec l'article 7, paragraphe 2;
- c) d'autres États membres peuvent adhérer au système commun;

d) un système de répartition est mis au point par les États membres participants afin d'accorder à chacun d'eux une part équitable des recettes provenant du droit d'usage.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

#### Article 9

1. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application par les États membres:

- a) des taxes ou des droits spécifiques:
  - perçus lors de l'immatriculation du véhicule ou
  - frappant les véhicules ou les chargements dont les poids ou les dimensions sont hors normes;
- b) des taxes de stationnement et des taxes spécifiques applicables au trafic urbain;
- c) des droits régulateurs destinés spécifiquement à combattre les situations de congestion routière ponctuelle.

2. La présente directive ne fait pas non plus obstacle à l'affectation, par les États membres, à la protection de l'environnement et au développement équilibré des réseaux de transport, d'un pourcentage du montant du droit d'usage ou du péage pour autant que ce montant soit calculé conformément à l'article 7, paragraphes 7 et 9.

#### Article 10

1. Aux fins de la présente directive, les taux de change entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté l'euro sont ceux qui sont en vigueur le premier jour ouvrable du mois d'octobre et sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*; ils prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.

2. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro ont la faculté de maintenir les montants en vigueur lors de l'adaptation annuelle réalisée en vertu du paragraphe 1 si la conversion des montants exprimés en euros aboutissait à une modification exprimée en monnaie nationale de moins de 5 %.

#### Article 11

1. Aux dates visées à l'article 7, paragraphe 7, deuxième alinéa, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive, en tenant compte des progrès techniques et de l'évolution de la densité de la circulation.

2. Afin de permettre à la Commission d'établir ce rapport, les États membres lui communiquent les informations nécessaires, au plus tard six mois avant les dates visées au paragraphe 1.

3. Les États membres qui instaurent des systèmes électroniques de perception de péages et/ou de droits d'usage collaborent en vue d'atteindre un niveau approprié de compatibilité de ces systèmes.

*Article 12*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 13*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 14*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 1999.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil*

*Le président*

F. MÜNTEFERING

## ANNEXE I

## TAUX MINIMAUX À APPLIQUER POUR LES TAXES SUR LES VÉHICULES

## VÉHICULES À MOTEUR

Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
Egal ou supérieur à	inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente <sup>(1)</sup> du ou des essieux moteurs	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
<b>2 essieux</b>			
12	13	0	31
13	14	31	86
14	15	86	121
15	18	121	274
<b>3 essieux</b>			
15	17	31	54
17	19	54	111
19	21	111	144
21	23	144	222
23	25	222	345
25	26	222	345
<b>4 essieux</b>			
23	25	144	146
25	27	146	228
27	29	228	362
29	31	362	537
31	32	362	537

<sup>(1)</sup> Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p.59).

## ENSEMBLES DE VÉHICULES (VÉHICULES ARTICULÉS ET TRAINS ROUTIERS)

Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
égal ou supérieur à	inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente <sup>(1)</sup> du ou des essieux moteurs	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
<b>2 + 1 essieux</b>			
12	14	0	0
14	16	0	0
16	18	0	14
18	20	14	32
20	22	32	75
22	23	75	97
23	25	97	175
25	28	175	307

Nombre d'essieux et poids total en charge autorisé (en tonnes)		Taux minimal de la taxe (en euros/an)	
égal ou supérieur à	inférieur à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente <sup>(1)</sup> du ou des essieux moteurs	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
<b>2 + 2 essieux</b>			
23	25	30	70
25	26	70	115
26	28	115	169
28	29	169	204
29	31	204	335
31	33	335	465
33	36	465	706
36	38	465	706
<b>2 + 3 essieux</b>			
36	38	370	515
38	40	515	700
<b>3 + 2 essieux</b>			
36	38	327	454
38	40	454	628
40	44	628	929
<b>3 + 3 essieux</b>			
36	38	186	225
38	40	225	336
40	44	336	535

<sup>(1)</sup> Suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe II de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

## ANNEXE II

**MONTANTS MAXIMAUX, EN EUROS, DES DROITS D'USAGE, FRAIS ADMINISTRATIFS COMPRIS, VISÉS À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 7****Droit annuel**

	<i>3 essieux max.</i>	<i>4 essieux min.</i>
NON EURO	960	1 550
EURO I	850	1 400
EURO II et moins polluants	750	1 250

**Droits mensuel et hebdomadaire**

Les droits mensuel et hebdomadaire maximaux sont proportionnels à la durée de l'usage de l'infrastructure.

**Droit journalier**

Le droit d'usage journalier est de 8 euros pour toutes les catégories de véhicules.

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 12 juillet 1999

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(1999/475/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 258,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 166,

vu la décision du Conseil du 15 septembre 1998 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1998 au 20 septembre 2002 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Jacques Pe, qui a été portée à la connaissance du Conseil en date du 25 janvier 1999;

vu les candidatures présentées par le Gouvernement français, après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Jean-Jacques Carmentran est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Jacques Pe pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2002.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. NIINISTÖ

---

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 19.9.1998, p. 37.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 1999

### établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents textiles

[notifiée sous le numéro C(1999) 1522]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/476/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa,

- (1) considérant que, par la décision 95/365/CE <sup>(2)</sup>, la Commission a établi les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents textiles, lesquels critères, conformément à l'article 3 de ladite décision, ont expiré le 25 juillet 1998;
- (2) considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle décision établissant les critères applicables à la catégorie de produits des détergents textiles, qui seront valables pendant une nouvelle période de trois ans;
- (3) considérant qu'il convient de réviser les critères établis par la décision 95/365/CE afin de tenir compte de l'évolution du marché;
- (4) considérant que l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 880/92 prévoit que les conditions d'attribution du label écologique communautaire sont définies par catégories de produits;
- (5) considérant que l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 880/92 dispose que les performances écologiques d'un produit sont évaluées en fonction des critères spécifiques applicables aux catégories de produits;
- (6) considérant que l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE) n° 880/92 précise que le label écologique ne peut être attribué aux produits qui sont des

substances ou des préparations classées comme dangereuses au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiée en dernier lieu par la directive 98/98/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, et de la directive 88/379/CEE du Conseil <sup>(5)</sup>, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, modifiée en dernier lieu par la directive 96/65/CEE de la Commission <sup>(6)</sup>, mais qu'il peut l'être aux produits contenant de telles substances ou préparations dans la mesure où ils répondent aux objectifs du système communautaire d'attribution de label écologique;

- (7) considérant que les détergents textiles contiennent des substances ou des préparations classées comme dangereuses au sens des directives susmentionnées;
- (8) considérant que les critères écologiques établis par la présente décision comprennent, en particulier, des seuils et un système de notation limitant au minimum la teneur en substances et préparations classées comme dangereuses des détergents susceptibles de se voir attribuer le label écologique;
- (9) considérant que les détergents répondant à ces critères ont donc une incidence moindre sur l'environnement et sont conformes aux objectifs du système communautaire d'attribution de label écologique;
- (10) considérant que la Commission a adopté la recommandation du 22 juillet 1998 relative à un code de bonne pratique environnementale dans le secteur des détergents textiles ménagers <sup>(7)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO L 99 du 11.4.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 217 du 13.9.1995, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 187 du 16.7.1988, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO L 265 du 18.10.1996, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO L 215 du 1.8.1998, p. 73.

- (11) considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 880/92, la Commission a consulté les principaux groupes d'intérêt dans le cadre d'un forum de consultation;
- (12) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 880/92,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La catégorie de produits «détergents textiles» est définie comme suit: «tous les détergents textiles en poudre, liquides ou sous toute autre forme, conçus pour le lavage des textiles et principalement destinés à une utilisation en lave-linge domestiques».

*Article 2*

Les performances écologiques et l'aptitude à l'emploi de la catégorie de produits définie à l'article premier sont évaluées en fonction des critères écologiques et des critères de performance

spécifiques qui figurent à l'annexe et aux appendices I, points A et B, II, III et IV.

*Article 3*

La définition de la catégorie de produits et les critères s'y rapportant sont valables pour une période de trois ans à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

*Article 4*

À des fins administratives, le numéro de code attribué à cette catégorie de produits est «006».

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

*Par la Commission*

Ritt BJERREGAARD

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## PRINCIPE

L'attribution du label écologique aux détergents textiles repose sur les principes généraux établis par le règlement (CEE) n° 880/92 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique et sur les critères spécifiques visés ci-dessous; ces principes et critères doivent être respectés durant toute la période couverte par le contrat relatif aux conditions d'utilisation du label.

Il est recommandé aux organismes compétents de tenir compte des systèmes reconnus de gestion de l'environnement, comme EMAS ou ISO 14001, lors de l'étude des demandes et de la vérification du respect des critères visés à la présente annexe.

Ces critères visent à:

- **réduire la pollution de l'eau par la diminution de la quantité de détergent utilisée et la limitation de la teneur en composants toxiques,**
- **limiter la production de déchets par la réduction du volume d'emballages primaires et la promotion de leur réutilisation et/ou de leur recyclage,**
- **réduire la consommation d'énergie par la promotion de détergents à basse température.**

En outre, les critères sensibilisent les consommateurs à la protection de l'environnement.

## 1. UNITÉ FONCTIONNELLE ET DOSE DE RÉFÉRENCE

### 1.1. Unité fonctionnelle

L'unité fonctionnelle est exprimée en g/cycle de lavage (grammes par cycle de lavage). Elle est calculée sur la base d'une charge 4,5 kg (textiles secs) dans le lave-linge pour les lessives classiques (*heavy duty*) et d'une charge de 2,5 kg (textiles secs) pour les lessives spécifiques (*low duty*).

### 1.2. Dose de référence

La dose recommandée par le fabricant aux consommateurs pour une dureté de l'eau de 2,5 mmol CaCO<sub>3</sub>/l et des textiles «normalement salis» est utilisée comme dose de référence pour:

- le calcul des critères écologiques
- et
- les essais relatifs aux performances de lavage.

Si une dureté de l'eau de 2,5 mmol CaCO<sub>3</sub>/l ne peut servir de référence dans les États membres dans lesquels le détergent est distribué, le demandeur doit préciser la dose de référence à employer.

## 2. CRITÈRES ÉCOLOGIQUES CONCERNANT LA COMPOSITION ET LE CONDITIONNEMENT

### 2.1. Critères écologiques concernant les composants

Les paramètres pris en compte sont les suivants:

- substances chimiques totales (CT),
- volume critique de dilution-toxicité (VCD<sub>tox</sub>),
- phosphates (exprimés en STPP),
- matières inorganiques insolubles (II),
- matières inorganiques solubles (IS),
- matières organiques non biodégradables (en aérobiose) (ONBDa),
- matières organiques non biodégradables (en anaérobiose) (ONBDan),
- demande biologique en oxygène (DBO).

À l'appendice II figurent les définitions des paramètres utilisés pour les calculs. Ces paramètres sont calculés et exprimés en g/cycle de lavage ou en l/cycle selon le cas. Ils sont cumulés et évalués globalement, conformément à l'approche définie dans le présent document.

#### Notation/facteurs de pondération

Le tableau suivant récapitule les critères retenus, les seuils d'exclusion correspondants, les facteurs de pondération applicables et le résultat maximal qu'il est possible d'atteindre à l'issue de la notation. Les systèmes de notation à employer pour comptabiliser les points correspondant à chaque critère sont présentés au point 2.3.

## Système de notation/pondération des détergents textiles

Point	4	3	2	1	S <sub>EXCL</sub>	FP	Somme
Critère							
Substances chimiques totales	60	70	80	90	<b>110</b>	3	12
Volume critique de dilution-toxicité	1 500	3 500	5 500	7 500	<b>10 000</b>	8	32
Phosphates (exprimés en STPP)	0	7,5	15	22,5	<b>30</b>	2	8
Matières inorganiques insolubles	10	15	20	25	<b>30</b>	0,5	2
Matières inorganiques solubles	10	25	40	55	<b>70</b>	0,5	2
Matières organiques non biodégradables (en aérobiose)	1	2	3	4	<b>8</b>	1	4
Matières organiques non biodégradables (en anaérobiose)	1	4	7	10	<b>15</b>	1,5	6
DBO	20	40	60	80	<b>130</b>	2	8
<b>Total</b>							<b>74</b>
<b>Minimum de points requis</b>	<b>45</b>						

Notes: Toutes les données sont exprimées en g/cycle de lavage, sauf le VCD<sub>tox</sub> qui est exprimé en l/cycle de lavage.

FP = facteur de pondération; S<sub>EXCL</sub> = seuil d'exclusion.

## 2.2. Niveau d'admission/exclusion pour l'attribution du label écologique

La somme des points correspondant aux huit critères concernant les composants doit être supérieure ou égale à 45.

Les valeurs seuils ne doivent être dépassées pour aucun critère. Le produit doit également être conforme aux critères établis dans les autres parties de la présente annexe.

## 2.3. Calculs relatifs aux critères écologiques concernant les composants

Base de données sur les composants des détergents [liste DID — (Detergent Ingredients Database)]

L'appendice I, point A, présente la base de données sur les composants des détergents (liste DID) qui contient les composants les plus couramment utilisés dans la formulation des détergents et sera utilisée pour les calculs relatifs aux critères concernant les composants.

Y figurent des informations sur le taux de charge, la toxicité, la non-biodégradabilité (en aérobiose), la non-biodégradabilité (en anaérobiose), les matières inorganiques solubles et insolubles et la demande biologique en oxygène des principaux composants des détergents, lesquelles informations doivent servir de base aux calculs relatifs à ces composants.

Les critères:

- substances chimiques totales,
- phosphates (exprimés en STPP),
- matières inorganiques solubles/insolubles,
- matières non biodégradables (en aérobiose/anaérobiose),
- DBO

sont calculés pour chaque composant en fonction de la dose nécessaire pour chaque cycle de lavage, de la teneur en eau et du pourcentage en masse dans la formulation, puis sont additionnés pour chaque formulation de produit.

Le critère concernant le volume critique de dilution-toxicité est calculé pour chaque composant (c) entrant dans la formulation du détergent selon l'équation suivante:

$$\text{VCD}_{\text{TOX}} (\text{composant } c) = \frac{\text{poids/cycle de lavage } (c) \times \text{taux de charge } (c)}{\text{effet à long terme } (c)} \times 1\,000$$

*Mode de calcul des points*

Le calcul des points repose sur les équations suivantes:

**Substances chimiques totales (CT)**

Si CT > 110 g/cycle de lavage	alors	EXCLUSION
Si CT ≤ 90 g/cycle de lavage	alors	Points = 10 - CT/10
Si 110 ≥ CT > 90 g/cycle de lavage	alors	Points = 0
Si CT ≤ 60 g/cycle de lavage	alors	Points = 4

**Volume critique de dilution-toxicité (VCD<sub>TOX</sub>):**

Si VCD <sub>TOX</sub> > 10 000 l/cycle de lavage	alors	EXCLUSION
Si VCD <sub>TOX</sub> ≤ 7 500 l/cycle de lavage	alors	Points = 4,75 - VCD <sub>TOX</sub> /2 000
Si 10 000 ≥ VCD <sub>TOX</sub> > 7 500 l/cycle de lavage	alors	Points = 0
Si VCD <sub>TOX</sub> ≤ 1 500 l/cycle de lavage	alors	Points = 4

**Phosphates (P)**

Si P > 30 g/cycle de lavage	alors	EXCLUSION
Si P ≤ 22,5 g/cycle de lavage	alors	Points = 4 - P/7,5
Si 30 ≥ P > 22,5 g/cycle de lavage	alors	Points = 0

**Matières inorganiques insolubles (II):**

Si II > 30 g/cycle de lavage	alors	EXCLUSION
Si II ≤ 25 g/cycle de lavage	alors	Points = 6 - II/5
Si 30 ≥ II > 25 g/cycle de lavage	alors	Points = 0
Si II ≤ 10 g/cycle de lavage	alors	Points = 4

**Matières inorganiques insolubles (IS):**

Si IS > 30 g/cycle de lavage	alors	EXCLUSION
Si IS ≤ 55 g/cycle de lavage	alors	Points = 4,66 - SI/15
Si 70 ≥ IS > 55 g/cycle de lavage	alors	Points = 0
Si IS ≤ 10 g/cycle de lavage	alors	Points = 4

**Matières organiques non biodégradables en aérobiose (ONBDa):**

Si ONBDa > 8 g/cycle de lavage	alors	EXCLUSION
Si ONBDa ≤ 4 g/cycle de lavage	alors	Points = 5 - ONBDa
Si 8 ≥ ONBDa > 4 g/cycle de lavage	alors	Points = 0
Si ONBDa ≤ 1 g/cycle de lavage	alors	Points = 4

**Matières organiques non biodégradables en aérobiose (ONBDan):**

Si <b>ONBDan</b> > 15 g/cycle de lavage	alors	EXCLUSION
Si <b>ONBDan</b> ≤ 10 g/cycle de lavage	alors	Points = 4,34 - <b>ONBDan</b> /3
Si 15 ≥ <b>ONBDan</b> > 10 g/cycle de lavage	alors	Points = 0
Si <b>ONBDan</b> ≤ 1 g/cycle de lavage	alors	Points = 4

**Demande biologique en oxygène (DBO):**

Si <b>DBO</b> > 130 g/cycle de lavage	alors	EXCLUSION
Si <b>DBO</b> ≤ 80 g/cycle de lavage	alors	Points = 5 - <b>DBO</b> /20
Si 130 ≥ <b>DBO</b> > 80 g/cycle de lavage	alors	Points = 0
Si <b>DBO</b> ≤ 20 g/cycle de lavage	alors	Points = 4

*Substances chimiques nouvelles/composants supplémentaires*

Pour les substances chimiques nouvelles et les composants supplémentaires qui ne figurent pas dans la base de données sur les composants des détergents, il convient d'adopter l'approche décrite ci-dessous et à l'appendice I, point B:

- Les données expérimentales doivent être soumises par le demandeur à l'organisme compétent.
- Il convient de communiquer les données concernant les matières inorganiques solubles/insolubles, la biodégradabilité en anaérobiose (essai ECETOC n° 28, juin 1988) et la demande biologique en oxygène.
- Toutes les informations disponibles relatives à la biodégradation, à l'élimination et aux effets à long terme (données CSEO) sur les poissons, la *Daphnia magna* et les algues doivent être communiquées.
- Les méthodes de référence pour les essais sont celles visées aux annexes de la directive 67/548/CEE.

Lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de l'appendice I, point B, doivent être respectées.

En particulier, si les données concernant les effets à long terme (CSEO) sont incomplètes, il convient de recourir aux procédures simplifiées prévues à l'appendice I, point B.

Le cas échéant, d'autres données peuvent être utilisées si l'organisme compétent chargé de l'étude de la demande reconnaît leur équivalence.

**2.4. Autres critères écologiques concernant les composants**

La concentration de certains composants spécifiques dans la formulation des détergents est limitée, et certains composants sont interdits. Les conditions applicables sont les suivantes:

- a) le poids total des composants <sup>(1)</sup> qui sont ou peuvent être classés comme dangereux pour l'environnement aquatique et auxquels s'applique ou peut s'appliquer la phrase R 50 (très toxique pour les organismes aquatiques) telle que définie dans la directive 67/548/CEE du Conseil ne doit pas dépasser 10 g/cycle de lavage;
- b) le poids total des composants qui sont ou peuvent être classés comme dangereux pour l'environnement et auxquels s'appliquent ou peuvent s'appliquer les phrases R 50 (très toxique pour les organismes aquatiques) et R 53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique) telles que définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil, ne doit pas dépasser 0,25 g/cycle de lavage;
- c) la teneur en phosphonates ne doit pas dépasser 1 g/cycle de lavage;
- d) les agents tensioactifs de la famille alkyl phénol éthoxylate (APEO), les parfums contenant les composés aromatiques nitrés visés à l'appendice II, l'agent complexant EDTA et les composants classés comme cancérigènes, tératogènes ou mutagènes au sens de la directive 67/548/CEE sont interdits.

**2.5. Critères écologiques concernant l'emballage du produit**

Seul l'emballage primaire est pris en compte. Le détergent doit être conditionné en emballage léger ou en contenant (boîte en carton/plastique ou bouteille en plastique).

Si le détergent est protégé en contenant (boîte ou bouteille), le fabricant doit fournir les recharges.

Le poids de l'emballage léger ou de l'emballage de la recherche ne doit pas dépasser 1,7 g/cycle de lavage.

<sup>(1)</sup> Par «composants», on entend des substances ou des préparations.

Le poids du contenant ne doit pas dépasser 7 g/cycle de lavage.

Le carton doit être composé à 80 % d'emballages recyclés et le plastique doit être étiqueté conformément à la norme ISO 1043.

### 3. CRITÈRES DE PERFORMANCE

La performance de lavage du produit est comparée à celle de détergents de référence du même type au moyen de l'essai de performance des détergents écologiques de l'Union européenne.

Le produit doit satisfaire aux exigences minimales définies dans cet essai.

### 4. ESSAIS

#### 4.1. Contrôle de la pureté des enzymes afin de vérifier l'absence d'organismes de production

Les enzymes produites au moyen de procédés biotechnologiques, entrant dans la composition de détergents textiles pour lesquels est demandé l'attribution du label écologique, doivent faire l'objet d'un contrôle de pureté. Ce contrôle vise à assurer que la préparation enzymatique finale est exempte d'organismes de production. La croissance des micro-organismes est contrôlée au moyen d'antibiotiques spécifiés. La procédure de contrôle de la pureté doit permettre de s'assurer qu'aucun organisme de production ne peut être détecté dans un échantillon type de 20 ml de la préparation enzymatique finale.

#### 4.2. Laboratoires d'essais

Les essais sont réalisés aux frais du demandeur par des laboratoires satisfaisant aux exigences générales définies dans les normes EN 45001 ou tout autre système équivalent.

### 5. INFORMATION DES CONSOMMATEURS

#### 5.1. Informations figurant sur l'emballage

Les informations suivantes doivent figurer sur ou dans l'emballage:

«UN LAVAGE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT SIGNIFIE:

Étape 1: trier préalablement le linge (par couleur, degré de salissure, type de fibres, etc.)

Étape 2: faire tourner le lave-linge à plein

Étape 3: ne pas utiliser trop de détergent et suivre les instructions de dosage

Étape 4: privilégier les cycles de lavage à basse température».

Des informations complémentaires sur le détergent doivent pouvoir être obtenues sur demande. À cet effet, doit figurer sur l'emballage une mention indiquant que le consommateur désireux d'en savoir plus sur le détergent doit téléphoner (ou écrire) au service «consommateurs» du fabricant ou du détaillant.

Afin d'encourager le consommateur à ne pas utiliser trop de détergent et à suivre les instructions de dosage, un appareil de dosage (doseur) comportant des graduations d'au moins 10 ml doit être fourni à la demande si l'emballage n'en contient pas.

Sur l'emballage doivent figurer les informations suivantes:

«Ce produit a reçu le label écologique de l'Union européenne car il contribue à réduire la pollution de l'eau, la production de déchets et la consommation d'énergie.

Pour plus d'informations sur le label écologique de l'Union européenne, veuillez consulter le site Internet: <http://europa.eu.int/ecolabel>»

#### 5.2. Instructions de dosage

Sur l'emballage du produit doivent figurer des recommandations de dosage ainsi qu'une recommandation invitant le consommateur à contacter la société de distribution d'eau ou les autorités locales afin de déterminer le degré de dureté de l'eau de distribution.

Les recommandations de dosage doivent faire une distinction entre le linge «normalement sali» et le linge «très sali» et entre les différentes classes de dureté de l'eau relevées dans le pays concerné et considérées comme appropriées au poids du textile. Si les instructions de dosage reposent sur l'utilisation d'un doseur, le volume du doseur (en ml) doit également figurer clairement sur l'emballage.

Les recommandations doivent également indiquer l'efficacité de lavage pour du linge «normalement sali» et les différentes classes de dureté de l'eau considérées.

La dose recommandée pour la classe de dureté 1 (eau douce) et du linge «normalement sali» ne doit pas être plus de deux fois supérieure à celle préconisée pour la classe de dureté maximale (3 ou 4) et du linge «très sali».

La dose de référence employée pour les essais relatifs aux performances de lavage et pour le calcul des critères écologiques doit être la même que la dose recommandée pour du linge «normalement sali» et pour une classe de dureté de l'eau correspondant à 2,5 mmol CaCO<sub>3</sub>/l, dans l'État membre dans lequel l'essai a été effectué.

Si les recommandations ne concernent que des classes de dureté de l'eau inférieures à 2,5 mmol CaCO<sub>3</sub>/l, la dose maximale préconisée pour du linge «normalement sali» doit être inférieure à la dose de référence visée à l'alinéa précédent.

### 5.3. Informations et étiquetage concernant les composants

La recommandation 89/542/CEE de la Commission du 13 septembre 1989 concernant l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien <sup>(1)</sup>, doit être appliquée.

Les groupes de composants suivants doivent être indiqués quelle que soit leur teneur massique:

- *enzymes*: indication du type d'enzymes (protéases, lipases, etc.),
- *conservateurs*: caractérisation et étiquetage selon la nomenclature de l'UICPA,
- *désinfectants*: caractérisation et étiquetage selon la nomenclature de l'UICPA.

Si le produit contient un parfum, celui-ci doit être indiqué sur l'emballage.

---

<sup>(1)</sup> JO L 291 du 10.10.1989, p. 55.

## Appendice I

## BASE DE DONNÉES SUR LES COMPOSANTS DES DÉTERGENTS (DID) ET MARCHÉ À SUIVRE POUR LES INGRÉDIENTS NE FIGURANT PAS DANS LA BASE DE DONNÉES

A. Les informations suivantes concernant les ingrédients les plus couramment utilisés doivent être employées pour le calcul des critères écologiques (voir le tableau suivant):

## BASE DE DONNÉES SUR LES COMPOSANTS DES DÉTERGENTS

DID n°	Composants	Toxicité		Taux de charge	Non-biodégradabilité en anaérobiose	Non-biodégradabilité en aérobiose	Matières inorganiques solubles	Matières inorganiques insolubles	DThO
		CSEO mesuré	LTE						
<b>Tensio-actifs anioniques</b>									
1	C 10-13 LAS (NA Ø 11,5-11,8, C 14 < 1 %)	0,3	0,3	0,05	Y, FC = 0,75	0	0	0	2,3
2	Autres LAS (C 14 > 1 %)	0,12	0,12	0,05	Y, FC = 1,5	0	0	0	2,3
3	C 14/17 alkyl-sulfonate	0,27	0,27	0,03	Y, FC = 0,75	0	0	0	2,5
4	C 8/10 alkyl-sulfate	EC50 = 2,9	0,15	0,02	0	0	0	0	1,9
5	C 12/15 AS	0,1	0,1	0,02	0	0	0	0	2,2
6	C 12/18 AS	CL50 = 3	0,15	0,02	0	0	0	0	2,3
7	C 16-18 FAS	0,55	0,55	0,02	0	0	0	0	2,5
8	C 12/15 A 1-3 EO sulfate	0,15	0,15	0,03	0	0	0	0	2,1
9	C 16/18 A 3-4 EO sulfate	données inutilisables	0,1	0,03	0	0	0	0	2,2
10	C 8-diakylsulfocinate	CL50 = 7,5	0,4	0,5	Y, FC = 1,5	0	0	0	2
11	C 12/14 sulfo-fat-acid méthylester	EC50 = 5	0,25	0,05	Y, FC = 0,75	0	0	0	2,1
12	C 16/18 sulfo-fat-acid méthylester	0,15	0,15	0,05	Y, FC = 0,75	0	0	0	2,3
13	C 14/16 alpha-oléfine-sulphonate	CL50 = 2,5	0,13	0,05	Y, FC = 0,75	0	0	0	2,3
14	C 14-18 alpha-oléfine-sulphonate	CL50 = 1,4	0,07	0,05	Y, FC = 2,0	0	0	0	2,4
15	C 12-22 Savons	ECO = 1,6	1,6	0,05	0	0	0	0	2,9
<b>Tensio-actifs non ioniques</b>									
16	C 9/11 A > 3-6 EO lin. ou mono br.	EC50 = 3,3	0,7	0,03	0	0	0	0	2,4
17	C 9/11 A > 6-9 EO lin. ou mono br.	EC50 = 5,4	1,1	0,03	0	0	0	0	2,2
18	C 12-15 A 2-6 EO lin. ou mono br.	0,18	0,18	0,03	0	0	0	0	2,5
19	C 12-15 (Avg. C < 14) A > 6-9 EO lin. ou mono br.	0,24	0,24	0,03	0	0	0	0	2,3
20	C 12-15 (Avg. C > 14) A > 6-9 EO lin. ou mono br.	0,17	0,17	0,03	0	0	0	0	2,3
21	C 12-15 A > 9-12 EO	CL50 = 0,8	0,3	0,03	0	0	0	0	2,2
22	C 12-15 A > 20-30 EO	EC50 = 13	0,65	0,05	0	0	0	0	2
23	C 12-15 A > 30 EO	CL50 = 130	6,5	0,75	0	Y	0	0	0* (!)

DID n°	Composants	Toxicité		Taux de charge	Non-biodégradabilité en anaérobiose	Non-biodégradabilité en aérobiose	Matières inorganiques solubles	Matières inorganiques insolubles	DThO
		CSEF mesuré	LTE						
24	C 12/18 A 0-3 EO	pas de données	0,01	0,03	0	0	0	0	2,9
25	C 12-18 A 9 EO	0,2	0,2	0,03	0	0	0	0	2,4
26	C 16/18 A 2-6 EO	0,03	0,03	0,03	0	0	0	0	2,6
27	C 16/18 A > 9-12 EO	CL50 = 0,5	0,05	0,03	0	0	0	0	2,3
28	C 16/18 A 20-30 EO	EC50 = 18	0,36	0,05	0	0	0	0	2,1
29	C 16/18 A > 30 EO	CL50 = 50	2,5	0,75	Y	0	0	0	0* (!)
30	C 12/14 glucose-amide	4,3	4,3	0,03	0	0	0	0	2,2
31	C 16/18 glucose-amide	0,116	0,116	0,03	0	0	0	0	2,5
32	C 12/14 alky/polylucoside	1	1	0,03	0	0	0	0	2,3
	<b>Tensio-actifs amphotères</b>								
33	Alkyl (C 12/15) diméthylbétaine	0,03	0,03	0,05	Y, FC = 2,5	0	0	0	2,9
34	Alkyl (C 12/18) amidopropylbétaine	0,03	0,03	0,05	Y, FC = 2,5	0	0	0	2,8
	<b>Régulateurs de mousse</b>								
35	Silicone	EC50 = 241	4,82	0,4	Y, FC = 0,75	Y	0	0	0,0
36	Paraffine	pas de données	100	0,4	0	Y	0	0	0* (!)
	<b>Adoucissant du tissu</b>								
37	Glycérol	CL50 > 5-10 gl	1 000	0,13	0	0	0	0	1,2
	<b>Adjuvants</b>								
38	Phosphates, exprimés en STPP		1 000	0,6	0	0	Y	0	0,0
39	Zéolite A	120	120	0,05	0	0	0	Y	0,0
40	Citrate	EC50 = 85	85	0,07	0	0	0	0	0,6
41	Polycarboxylates et dérivés	124	124	0,4	Y, FC = 0,1	Y	0	0	0* (!)
42	Argile		1 000	0,05	0	0	0	Y	0,0
43	Carbonate/bicarbonate	CL50 = 250	250	0,8	0	0	Y	0	0,0
44	Acides gras (C > 14)	EC0 = 1,6	1,6	0,05	0	0	0	0	2,9
45	Silicate/disilicate	EC50 > 1 000	1 000	0,8	0	0	Y	0	0,0
46	Acide nitrilo-triacétique (NTA)	19	19	0,13	0	0	0	0	0,6
47	Acide polyaspartique, sel de sodium	125	12,5	0,13	Y, FC = 0,1	0	0	0	1,2

DID n°	Composants	Toxicité		Taux de charge	Non-biodégradabilité en anaérobiose	Non-biodégradabilité en aérobiose	Matières inorganiques solubles	Matières inorganiques insolubles	DThO
		CSE0 mesuré	LTE						
48	<b>Produits de blanchiment</b> Perborate mono (sous forme de borate) Perborate tetra (sous forme de borate) Percarbonate (voir carbonate) Tétra-acétyléthylènediamine (TAED)	1-10	6	1	0	0	Y	0	0,0
49		1-10	6	1	0	0	Y	0	0,0
50		CL50 = 250	250	0,8	0	0	Y	0	0,0
51		ECO = 500	ECO = 500	0,13	0	0	0	0	2,0
52	<b>Solvants</b> C 1-C 4 alcools Monoéthanolamine Diéthanolamine Triéthanolamine	CL50 = 8 000	100	0,13	0	0	0	0	2,3
53		0,78	0,78	0,13	0	0	0	0	2,7
54		0,78	0,78	0,13	0	0	0	0	2,3
55		0,78	0,78	0,13	0	0	0	0	2
56	<b>Divers</b> Polyvinylpyrrolidon (PVP/PVNO/PVPVT) Phosphonates EDTA Carboxyméthylcellulose (CMC) Sulfate de sodium Sulfate de magnésium Chlorure de sodium Urée Acide maléique Acide malique Formiate de calcium Silice Polymères de PM élevé — PEG > 4 000 Polymères de PM faible — PEG < 4 000 Sulfonate de cumène Sulfonate de xylène	EC50 > 100	100	0,75	Y, FC = 0,1	Y	0	0	0* (*)
57		7,4	7	0,4	Y, FC = 0,5	Y	0	0	0* (*)
58		LOEC = 11	11	1	Y, FC = 0,1	Y	0	0	0* (*)
59		CL50 > 250	250	0,75	Y, FC = 0,1	Y	0	0	0* (*)
60		EC50 = 2 460	1 000	1	0	0	Y	0	0,0
61		EC50 = 788	800	1	0	0	Y	0	0,0
62		EC50 = 650	650	1	0	0	Y	0	0,0
63		CL50 > 10 000	100	0,13	0	0	0	0	2,1
64		CL50 = 106	2,1	0,13	0	0	0	0	0,8
65		CL50 = 106	2,1	0,13	0	0	0	0	0,6
66			100	0,13	0	0	0	0	2,0
67			100	0,05	0	0	0	0	0,0
68			100	0,4	0	0	Y	0	0* (*)
69		100	0,13	0	0	0	0	1,1	
70		6,6	0,13	0	Y, FC = 0,25	0	0	1,7	
71		6,6	0,13	0	Y, FC = 0,25	0	0	1,6	

DID n°	Composants	Toxicité		Taux de charge	Non-biodégradabilité en anaérobiose	Non-biodégradabilité en aérobiose	Matières inorganiques solubles	Matières inorganiques insolubles	DThO
		CSE0 mesuré	LTE						
72	Sulfonate de toluène	CL50 = 66	6,6	0,13	0	Y, FC = 0,25	0	0	1,4
73	Hydroxydes de Na-/Mg-/K		100	1	0	0	Y	0	0,0
74	Enzymes	CL50 = 25	25	0,13	0	0	0	0	2,0
75	Mélanges de parfums	CL50 = 2-10	0,02	0,1	Y, FC = 3,0	Y, FC = 3,0	0	0	0* (1)
76	Teintures	CL50 = 10	0,1	0,4	Y, FC = 3,0	Y, FC = 3,0	0	0	0* (1)
77	Amidon	pas de données	250	0,1	0	0	0	0	0,97
78	Sulfonate de phthalocyanine	CSE0 = 0,16	0,016	0,07 (2)	Y, FC = 2,5	Y, FC = 2,5	0	0	0* (1)
79	Polyester anionique (Soil Release Polyester)	CSE0 = 310	310	0,4	Y, FC = 0,1	Y, FC = 0,1	0	0	0* (1)
80	Iminodisuccinate	23	2,3	0,13	0	Y, FC = 0,25	0	0	1,1
	<b>Produits blanchissants optiques (FWA)</b>								
81	FWA 1 (3)	CL0 = 10	1,0	0,4	Y, FC = 1,5	Y, FC = 1,5	0	0	0* (1)
82	FWA 5 (4)	3,13	3,13	0,4	Y, FC = 0,5	Y, FC = 0,5	0	0	0* (1)
	<b>Ingrédients supplémentaires</b>								
83	Oxydes d'amines (C 12-18)	EC0 = 0,08	0,08	0,05	Y, FC = 2,5	Y, FC = 2,5	0	0	3,2
84	Cocœate de glycereth (C 6-17) EO	EC50 = 32	1,6	0,05	0	0	0	0	2,1
85	Phosphate d'alkyle (C 12-18)	EC50 = 38	1,9	0,05	Y, FC = 0,25	Y, FC = 0,25	0	0	2,3

(1) 0\* = Le DThO pour les substances organiques non dégradables en aérobiose est fixé à zéro.

(2) photodégradation rapide.

(3) FWA 1 = disodium 4,4'-bis (4-anilino-5-morpholino-1,3,5-triazin-2-yl) amino-stilbene-2,2'-disulfonate.

(4) FWA 5 = disodium 4,4'-bis (2-sulfosyryl) biphényl.

Remarques

Y = oui

FC = facteur de correction à appliquer à la dose exprimée en g/cycle de lavage

0 = ne pas utiliser

CSE0 = concentration sans effet observé

LTE = effet à long terme

DThO = demande théorique en oxygène

### B. Si des composants ne figurant pas sur la liste DID sont utilisés dans la formulation du détergent, il convient de procéder comme suit.

#### Toxicité aquatique

Le calcul du critère «volume critique de dilution» (toxicité) doit reposer sur les données validées les plus faibles concernant l'effet à long terme (LTE) sur les poissons, la *Daphnia magna* ou les algues. Lorsqu'on a utilisé des données relatives à des homologues et/ou des QSAR (relations quantitatives structure-activité), on peut envisager d'appliquer une correction pour les données LTE finalement retenues. En l'absence de données LTE, il convient de suivre la procédure suivante pour évaluer les données LTE en appliquant les facteurs d'incertitude (FI) indiqués aux données relatives aux espèces les plus sensibles.

## Substances autres que les agents tensioactifs

DONNÉES DISPONIBLES	FI À APPLIQUER
Au moins 2 CL <sub>50</sub> aiguës pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	100
1 CSEO pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	10
2 CSEO pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	5
3 CSEO pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	1
	Prendre la CSEO validée la plus faible

L'organisme compétent chargé de l'étude de la demande peut admettre que l'on s'écarte de cette règle à condition de pouvoir prouver que l'utilisation de facteurs ou de données moins élevés est scientifiquement justifiée.

## Agents tensioactifs

DONNÉES DISPONIBLES	FI À APPLIQUER
Au moins 2 CSEO pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	1 (CSEO la plus faible)
1 CSEO pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	1 (CSEO, si l'espèce est la plus sensible en termes de toxicité aiguë)
	10 (CSEO, si l'espèce n'est pas la plus sensible en termes de toxicité aiguë)
3 CL <sub>50</sub> pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	20 (CL <sub>50</sub> la plus faible)
Au moins 1 CL <sub>50</sub> pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	50 (CL <sub>50</sub> la plus faible)
	ou 20 dans certains cas précis (voir ci-dessous)

Dans le dernier cas susmentionné, il est possible d'appliquer un facteur d'incertitude de 20 au lieu de 50 à condition de disposer de données pour 1-2 CL(E)<sub>50</sub> (CL<sub>50</sub> dans le cas de la toxicité pour les poissons, CE<sub>50</sub> dans le cas de la toxicité pour la *Daphnia* ou les algues) et à condition que les informations disponibles pour les autres ingrédients permettent de conclure que les espèces testées sont les plus sensibles. Cette règle ne peut être appliquée que dans un groupe d'homologues. Il convient de souligner que les LTE (effets à long terme) utilisés doivent être les mêmes au sein d'un groupe d'homologues compte tenu de l'influence de la longueur de la chaîne alkyl pour les LAS (alkyl-benzène-sulfonates à chaîne droite) ou du nombre d'OE (éthoxy-groupes) pour l'acooléthoxylate s'il est possible d'établir de telles QSAR.

Toute dérogation au système visé ci-dessus doit être dûment motivée pour la substance chimique concernée.

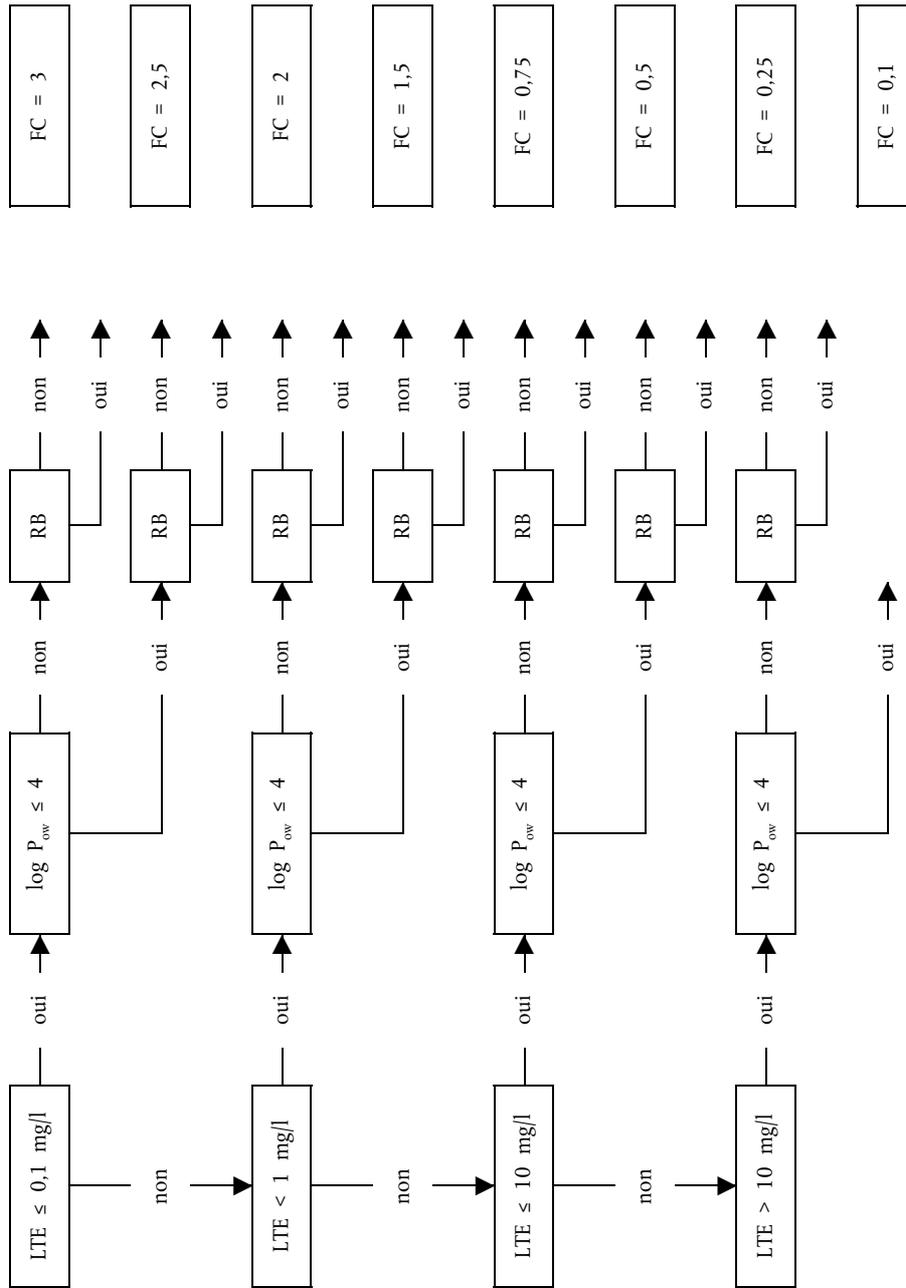
## Taux de charge

Les taux de charge doivent être établis conformément à la directive 93/67/CEE de la Commission du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/458/CEE du Conseil (1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/98/CE de la Commission, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil (2).

(1) JO L 227 du 8.9.1993, p. 9.

(2) JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

Matières organiques non biodégradables (en anaérobiose): diagramme permettant d'établir les facteurs de correction (FC) (1)



RB: biodégradabilité facile en aérobiose  
 LTE: effet à long terme  
 FC: facteur de correction

(1) Les facteurs de correction doivent être établis sur la base des propriétés des composants et appliqués au dosage exprimé en g/cycle de lavage.

## Appendice II

## DÉFINITIONS CONCERNANT LES CRITÈRES ÉCOLOGIQUES

**1. Substances chimiques totales**

Les substances chimiques totales correspondent au dosage hors eau en g/cycle de lavage.

**2. Volume critique de dilution-toxicité (VCD<sub>TOX</sub>)**

Le VCD<sub>TOX</sub> est calculé pour chaque composant «c» entrant dans la formulation du détergent en fonction des données relatives aux taux de charge (TC) et aux effets à long terme (LTE) figurant dans la liste DID en l/cycle de lavage:

$$\text{VCD}_{\text{TOX}} (\text{composant } c) = \frac{\text{poids/lavage } (c) \times \text{TC } (c)}{\text{LTE } (c)} \times 1\,000$$

Le VCD<sub>TOX</sub> du produit est la somme des VCD<sub>TOX</sub> de tous les ingrédients en l/cycle de lavage.

**3. Phosphates (exprimés en STPP)**

Masse de tous les phosphates inorganiques exprimés en STPP, en g/cycle de lavage.

**4. Matières inorganiques insolubles**

Masse de tous les composants qui sont des matières inorganiques insolubles (voir liste DID) en g/cycle de lavage.

**5. Matières inorganiques solubles**

Masse de tous les composants qui sont des matières inorganiques solubles (voir liste DID) en g/cycle de lavage.

**6. Matières organiques non biodégradables (en aérobiose)**

Masse de tous les composants qui sont des matières organiques non biodégradables en aérobiose (voir liste DID) en g/cycle de lavage.

**7. Matières organiques non biodégradables (en anaérobiose)**

Masse de tous les composants qui sont des matières organiques non biodégradables en anaérobiose (voir liste DID) en g/cycle de lavage, compte tenu des facteurs de correction applicables.

**8. Demande biologique en oxygène (DBO)**

La DBO de chaque composant (c) est calculée en gO/cycle de lavage compte tenu des données respectives concernant la DThO visées dans la liste DID:

$$\text{DBO} (\text{composant } c) = \text{poids/cycle de lavage } (c) \times \text{DBO } (c) \text{ en gO/cycle de lavage.}$$

La DBO du produit est la somme des DBO de tous les composants en gO/cycle de lavage. La DThO ne s'applique qu'aux composés biodégradables.

**9. Lessives spéciales**

Les détergents spécifiques (*heavy duty*), mettent l'accent sur les performances de lavage (élimination de la saleté et des taches). Un détergent sera considéré comme une lessive spécifique (*low duty*) sauf si le fabricant qualifie le produit de détergent ayant pour fonction le «respect du linge» (lavage à basse température, fibres délicates et couleurs).

**10. Nitromusc**

Musc xylène: 2,4,6-trinitro-5-tert-butyl-m-xylène

Musc ambrette: 2,6-dinitro-3-méthoxy-4-tert-butyltoluène

Musc moscène: 4,6-dinitro-1,1,3,3,5-pentaméthyl indane

Musc tibetène: 2,6-dinitro-3,4,5-triméthyl-1-tert-butylbenzène

Musc cétone: 3,5-dinitro-2,6-diméthyl-4-tert-butylacétaphénone.

*Appendice III***DONNÉES ET INFORMATIONS À EXIGER PAR L'ORGANISME COMPÉTENT AUPRÈS DUQUEL LA DEMANDE A ÉTÉ INTRODUITE****1.1. Déclaration de la formulation du produit et calcul des critères**

L'organisme compétent doit exiger du fabricant sollicitant le label écologique qu'il communique:

- la formule exacte du produit,
- la dénomination chimique exacte des composants (par exemple, l'identification UICPA, le numéro CAS, la formule brute et la formule développée, la pureté, le type et le pourcentage des impuretés, les additifs; pour les mélanges comme les tensioactifs: le numéro DID, la composition et le spectre de répartition, les homologues, les isomères et la dénomination commerciale), ainsi que des données analytiques relatives à la composition des agents tensioactifs,
- les quantités exactes de produit mises sur le marché (à communiquer le 1<sup>er</sup> mars pour l'année précédente),
- le détail du calcul des critères,
- le résumé du procès-verbal de l'essai concernant la pureté des enzymes, conformément au point 4.1 de l'annexe de la présente décision ainsi qu'un certificat attestant que le produit est exempt d'organismes de production,
- une déclaration attestant que:
  - le produit ne contient pas d'agent tensioactif de la famille alkyl-phénol-éthoxylate (APEO), les parfums contenant les composés aromatiques nitrés visés à l'appendice II, l'agent complexant EDTA et les composants classés comme cancérogènes, mutagènes ou tératogènes au sens des directives 67/548/CEE et 88/379/CEE,
  - la teneur en phosphonates ne dépasse pas 1 g/cycle de lavage.

**1.2. Essais relatifs aux performances de lavage**

Le demandeur doit communiquer à l'organisme compétent les résultats des essais relatifs aux performances de lavage.

**1.3. Équipement de dosage, emballage et information des consommateurs**

Afin de prouver la conformité aux exigences susmentionnées, l'organisme compétent exigera du demandeur qu'il envoie les emballages d'origine du produit concerné et les dispositifs de dosage.

Si la présentation ou l'emballage du produit varie selon les États membres, le demandeur devra communiquer toutes les informations utiles à cet égard.

**1.4. Demande d'attribution du label écologique pour les détergents**

L'organisme compétent national peut contrôler la société qui a introduit une demande sur place et visiter les installations de productions et de conditionnement.

L'organisme compétent s'assure que les demandes sont soumises conformément aux dispositions applicables du règlement (CEE) n° 880/92 et aux exigences en matière de procédure.

---

## Appendice IV

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

APEO	Alkyl phénol éthyoxylates
CE <sub>50</sub>	Concentration effective (concentration entraînant une réaction chez 50 % des organismes d'essai dans un laps de temps donné)
CEI	Commission électrotechnique internationale
CL <sub>50</sub>	Concentration létale (concentration entraînant un effet létal chez 50 % des organismes d'essai dans un laps de temps donné)
CSEO	Concentration sans effet observé (dans un essai de toxicité chronique)
DBO	Demande biologique en oxygène
DID	Base de données sur les composants des détergents
DIN	Deutsches Institut für Normung
DThO	Demande théorique en oxygène
Ecetoc	Centre d'écotoxicologie et de toxicologie de l'industrie chimique européenne
EDTA	Acide éthylène diamine tétracétique
FC	Facteur de correction
FI	Facteur d'incertitude
FP	Facteur de pondération
ISO	Organisation internationale de normalisation
LTE	Effet à long terme
OE	Groupes éthyoxyle
P <sub>OW</sub>	Coefficient de partition octanol/eau
QSAR	Relations quantitatives structure-activité
RB	Biodégradabilité facile en aérobiose
S <sub>EXCL</sub>	Seuil d'exclusion
STPP	Triphosphosphate de sodium
UICPA	Union internationale de chimie pure et appliquée
VCD <sub>TOX</sub>	Volume critique de dilution (toxicité)

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 29 juin 1999****modifiant la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 comme défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil***[notifiée sous le numéro C(1999) 1742]*

(1999/477/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,

La liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période 1997-1999, établie sur la base de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, est modifiée pour la commune de Ferrara appartenant à la zone Modena Ferrara (région d'Émilie-Romagne). La modification apportée est la suivante:

- (1) considérant qu'une première liste de zones éligibles à l'objectif n° 2 a été établie par la décision 94/169/CE de la Commission <sup>(3)</sup> pour la période 1994-1996;
- (2) considérant que cette liste a été modifiée par la décision 96/472/CE de la Commission <sup>(4)</sup> pour la période de programmation 1997-1999;
- (3) considérant qu'une erreur technique s'est insérée dans la décision 96/472/CE quant à la dénomination des zones industrielles à l'objectif n° 2 dans la région d'Émilie-Romagne,

- pour la commune de Ferrara, lire: «Comune di Ferrara (parte); l'intero territorio comunale ad eccezione delle seguenti circoscrizione: Centro cittadino, Zona Est, Zona Nord-Est, Zona Sud, Giardino-Arlanuova-Doro».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1999.

*Par la Commission*

Monika WULF-MATHIES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 31.7.1993, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 81 du 24.3.1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 193 du 3.8.1996, p. 54.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 14 juillet 1999**  
**renouvelant le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2042]

(1999/478/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

(1) considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux concernés sur les questions soulevées par l'établissement d'une politique commune de la pêche (PCP);

(2) considérant qu'un comité consultatif (CCP) a été créé dans le secteur de la pêche par la décision 71/128/CEE de la Commission <sup>(1)</sup> dont le texte a été remplacé en dernier lieu par la décision 89/4/CEE <sup>(2)</sup>, modifiée par la décision 97/246/CE <sup>(3)</sup>;

(3) considérant qu'il paraît indiqué d'élargir, dans le cadre du CCP, le dialogue sur l'élaboration et la gestion de la PCP à l'ensemble des milieux concernés, notamment au secteur de l'aquaculture et aux organisations non professionnelles; considérant que, à cet effet, il est nécessaire de revoir la structure du comité;

(4) considérant que, afin d'encourager la formulation d'analyses et de positions communes sur la PCP, il est utile d'inviter les membres du CCP à se saisir de questions les concernant en priorité;

(5) considérant que pour un travail efficace il est nécessaire de limiter le nombre de membres du comité;

(6) considérant qu'il est utile d'améliorer les conditions du dialogue grâce à une meilleure articulation entre une plénière, chargée d'orienter les travaux du comité et d'émettre des avis, et les groupes de travail chargés de préparer ces avis;

(7) considérant que le mandat des membres du comité arrive à échéance le 31 juillet 1999 à l'issue d'une période de transition fixée afin de procéder à une réforme dudit comité et qu'il est donc opportun de procéder aux modifications du texte de la décision dans le sens indiqué ci-dessus;

(8) considérant que dans un souci de clarté il convient de remplacer le texte de la décision 71/128/CEE,

1. Il est constitué auprès de la Commission un comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture, composé d'une plénière ci-après dénommée «le comité» et de quatre groupes de travail visés à l'article 7.

2. Le comité est composé de représentants des milieux concernés suivants: les organisations professionnelles représentatives des entreprises de production, de transformation ou de négoce des produits de la pêche et de l'aquaculture et les organisations non professionnelles représentatives des intérêts de la consommation, de l'environnement et du développement.

3. Sont en outre représentés dans les groupes définis à l'article 7 les experts du secteur de la pêche représentant les organismes scientifiques et/ou économiques, de crédit et de première mise en marché.

*Article 2*

Le comité peut être consulté par la Commission ou se saisir, à l'initiative de son président ou sur demande d'un ou plusieurs de ses membres, de questions relatives aux réglementations de la politique commune de la pêche et notamment sur les mesures que la Commission est amenée à prendre dans le cadre de ces réglementations ainsi que sur les questions économiques et sociales du secteur de la pêche à l'exception de celles qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs et les travailleurs de la pêche.

*Article 3*

Le comité comprend vingt membres ci-après dénommés «membres du comité»:

1) Un siège est attribué à chacun des onze milieux concernés suivants numérotés de 1 à 11. Pour chacun de ces onze sièges il est prévu un membre titulaire et un membre suppléant.

Organisations professionnelles:

Entreprises de pêche:

1) Armateurs privés

2) Armateurs coopératifs

3) Organisations de producteurs

<sup>(1)</sup> JO L 68 du 22.3.1971, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 5 du 7.1.1989, p. 33.

<sup>(3)</sup> JO L 97 du 12.4.1997, p. 27.

Entreprises aquacoles: 4) Éleveurs de mollusques et crustacés  
5) Éleveurs de poisson

Entreprises aval: 6) Transformateurs  
7) Négociants (mareyeurs, import/export et grossistes)

Organisations de travailleurs: 8) Marins pêcheurs et salariés de ces entreprises

Organisations non professionnelles concernées par la PCP:

- 9) Consommateurs
- 10) Environnement
- 11) Développement

2) Siègent en outre de droit dans le comité le président et le vice-président du comité de dialogue sectoriel «pêche» <sup>(1)</sup>, les présidents et vice-présidents des groupes de travail n° 1, 3 et 4 visés à l'article 7, le président du groupe de travail n° 2 visé à l'article 7.

#### Article 4

1. Les membres du comité sont nommés par la Commission sur proposition des organismes constitués à l'échelon de la Communauté les plus représentatifs des milieux concernés visés à l'article 3, paragraphe 1. Le représentant des consommateurs est proposé par le comité des consommateurs <sup>(2)</sup>.

Pour chacun des sièges à pourvoir, à l'exception des sièges réservés au comité de dialogue sectoriel pêche, ces organismes proposent deux candidats de nationalité différente. Pour les sièges attribués aux milieux visés par l'article 3, paragraphe 1, les propositions précisent le nom du titulaire et celui du suppléant.

Le mandat de membre du comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font l'objet d'aucune rémunération.

Après expiration de la période de trois ans, les membres du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission ou décès.

Il peut également être mis fin au mandat d'un membre lorsque l'organisme qui a présenté la candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

<sup>(1)</sup> JO L 225 du 12.8.1998, p. 27 (98/500/CE).

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 13.7.1995, p. 37.

2. La liste des membres du comité est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

#### Article 5

Le comité élit, pour une durée de trois ans, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres du comité visés à l'article 3, paragraphe 2, composent le bureau du comité à l'exception du représentant des armateurs, membre du comité de dialogue sectoriel.

Le bureau élit son président, prépare et organise les travaux des groupes de travail visés à l'article 7.

#### Article 6

À la demande de l'une des organisations visées dans l'article 4, paragraphe 1, le président peut inviter un délégué de cette organisation à assister aux réunions du comité. Il peut dans les mêmes conditions inviter à participer aux travaux du comité en tant qu'expert toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour. Les membres suppléants peuvent assister à leurs frais aux réunions à titre d'observateurs.

#### Article 7

Le comité institue quatre groupes de travail afin de préparer ses avis.

La dénomination de ces groupes ainsi que leurs présidences et compositions figurent à l'annexe de la présente décision.

En accord avec la Commission, les participants aux groupes de travail sont choisis en fonction de l'ordre du jour de chaque réunion par les organismes constitués à l'échelon de la Communauté les plus représentatifs. Les représentants de la biologie ou de l'économie sont choisis par le CSTEP <sup>(3)</sup>. La Commission peut, selon l'ordre du jour, désigner des experts supplémentaires.

#### Article 8

1. Le comité se réunit sur convocation de la Commission en fonction d'un programme de travail annuel arrêté en accord avec la Commission. Le bureau se réunit sur convocation de son président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services de la Commission participent aux réunions du comité du bureau et des groupes d'experts.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du comité, du bureau et des groupes d'experts.

<sup>(3)</sup> JO L 297 du 2.12.1993, p. 25.

4. En accord avec la Commission, le comité élabore les règles relatives à l'exécution du programme de travail, à la préparation des réunions, à la tenue des séances, aux comptes rendus, aux prises de position ou relevés de conclusions, à la formulation des avis ou recommandations.

*Article 9*

Le comité est appelé à prendre position sur les demandes d'avis formulées par la Commission ainsi que sur les sujets figurant dans son programme de travail.

La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des milieux concernés représentés figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

*Article 10*

Sans préjudice des dispositions de l'article 287 du traité, les membres du comité ainsi que ceux des groupes d'experts sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu

connaissance par les travaux du comité ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

*Article 11*

La décision 71/128/CEE et la décision 97/247/CE de la Commission <sup>(1)</sup> relative à la création d'une section spécialisée «aquaculture» du comité consultatif de la pêche sont abrogées.

*Article 12*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 97 du 12.4.1997, p. 28.

## ANNEXE

**Groupes de travail visés à l'article 7****1. Intitulés des groupes de travail**

Groupe n° 1: Accès aux ressources et gestion des activités de pêche

Groupe n° 2: Aquaculture: élevages de poissons, crustacés et mollusques

Groupe n° 3: Marchés et politique commerciale

Groupe n° 4: Questions générales: économie et analyse de filière

**2. Présidences et vice-présidences**

Un représentant des armateurs privés préside les groupes de travail n° 1 et n° 4.

Un représentant des armateurs coopératifs vice-préside le groupe de travail n° 1.

Un représentant des éleveurs de poisson et un représentant des éleveurs de mollusques/crustacés président et vice-président en alternance le groupe de travail n° 2.

Un représentant des transformateurs préside le groupe de travail n° 3.

Un représentant des négociants vice-préside le groupe n° 4.

Un représentant des organisations de producteurs vice-préside le groupe n° 3.

**3. Nombre de sièges par milieu concerné**

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Armateurs privés:	5	—	1	3
Armateurs coopératifs:	3	—	1	2
Marins pêcheurs/employés:	2	1	1	2
Organisations de producteurs:	1	—	3	1
Éleveurs de poisson:	—	6	1	1
Éleveurs mollusques/crustacés:	—	4	1	1
Transformateurs:	—	—	3	2
Négociants:	—	—	2	1
Consommateurs:	—	1	1	1
Environnement:	1	1	1	1
Développement:	1	—	1	1
Biologie:	1	1	—	—
Économie:	1	1	1	1
Banques:	—	—	1	1
Criées et ports:	—	—	1	—
	15	15	19	18

La Commission peut désigner des experts supplémentaires selon l'ordre du jour.